



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE

1644^e SÉANCE : 27/28 FÉVRIER 1972

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1644)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre en date du 25 février 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10546);	
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre en date du 25 février 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10550)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE SIX CENT QUARANTE-QUATRIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le dimanche 27 février 1972, à 20 heures.

Président : M. Mohamed FAKHREDDINE (Soudan).

Présents : les représentants des Etats suivants : Argentine, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Italie, Japon, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1644)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 25 février 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10546).

3. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 25 février 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10550).

La séance est ouverte à 21 heures.

1. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Le Conseil a été convoqué ce soir sur la demande pressante du représentant permanent du Liban qui, plus tôt dans la soirée, a informé le Président de certaines incursions des forces israéliennes en territoire libanais, effectuées dans la journée.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 25 février 1972, adressée au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10546)

La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 25 février 1972, adressée au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10550)

2. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Les membres du Conseil savent que ces questions ont été inscrites à l'ordre du jour à la demande des délégations du Liban et d'Israël. Avec l'assentiment du Conseil, et conformément aux demandes qui apparaissent dans les documents S/10549 et S/10551, en date du 25 février 1972, je vais inviter les représentants du Liban et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour.

Sur l'invitation du Président, M. E. Ghorra (Liban) et M. J. Doron (Israël) prennent place à la table du Conseil.

3. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Les membres du Conseil savent également que, au cours de la réunion d'hier, j'ai reçu des lettres des représentants de la République arabe syrienne et de l'Arabie Saoudite par lesquelles ils demandaient l'autorisation de participer, sans droit de vote, à la discussion du Conseil sur la plainte du Liban inscrite à l'ordre du jour.

4. S'il n'y a pas d'objection, je me propose d'inviter les représentants de la République arabe syrienne et de l'Arabie Saoudite à occuper les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil, étant entendu qu'ils seront appelés à prendre place à la table du Conseil lorsque leur tour viendra de prendre la parole.

Sur l'invitation du Président, M. G. J. Tomeh (République arabe syrienne) occupe le siège qui lui a été réservé.

5. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Le Conseil de sécurité va maintenant poursuivre l'examen des questions inscrites à son ordre du jour. Le premier orateur inscrit est le représentant du Liban, à qui je donne la parole.

6. M. GHORRA (Liban) [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, monsieur le Président, et je remercie les membres du Conseil d'avoir accepté de se réunir un dimanche soir. Je ne vous présenterai pas d'excuses pour avoir demandé cette réunion en un tel jour et à une telle heure. S'il ne s'agissait pas de considérations extrêmement importantes, nous nous serions abstenus de vous soumettre à une telle épreuve. Mais le devoir nous impose certains sacrifices et nous oblige à venir ici à toute heure lorsque la paix et la sécurité d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, quel qu'il soit, sont en jeu.

7. Mon collègue, l'ambassadeur Kabbani, a exposé hier au Conseil la position du Liban. Il a mis le Conseil au courant des événements qui se sont produits les 25 et 26 février. Ces événements résultent d'une attaque armée manifeste

d'Israël contre le Liban, une attaque préméditée et que rien n'avait provoquée contre ce pays pacifique qu'est le Liban, bien connu à l'Organisation des Nations Unies et dans le monde pour les efforts qu'il fait au service de la paix. Les raisons qui, une fois de plus, nous réunissent ici ce soir se rapportent à des faits nouveaux, à de nouvelles attaques israéliennes à grande échelle contre mon pays. Je dirai qu'il s'agit de la suite de l'agression israélienne contre le Liban.

8. Hier, le Conseil a entendu dire, par le représentant d'Israël, que les troupes israéliennes s'étaient retirées du Liban, après avoir commis leurs crimes contre mon pays et mon peuple. Cette affirmation a été réfutée par l'ambassadeur Kabbani. Il est peut-être vrai que, techniquement, pendant quelques moments, les forces israéliennes se sont retirées à cette heure particulière au-delà de la frontière libanaise; mais l'agression elle-même s'est poursuivie puisque l'attaque par l'armée de l'air israélienne a continué contre mon pays.

9. Je voudrais maintenant mettre le Conseil au courant de faits nouveaux qui se sont produits aujourd'hui. A 8 h 30 ce matin, dimanche 27 février, une escadre de l'armée de l'air israélienne et des unités lourdes de l'artillerie israélienne ont bombardé certaines parties du sud et du sud-est du Liban. Des bombardements massifs ont été effectués contre les villages d'Al-Habbariya, Kfar Hammam, Rachaya-el-Fakhar, et les hauteurs et les vallées qui les entourent.

10. Aujourd'hui, à midi, heure libanaise, des forces blindées israéliennes ont traversé la frontière vers les villages de Kfar Chouba, Kfar Hammam, Rachaya-el-Fakhar et Al-Habbariya. Il y a eu un engagement avec des unités des forces armées libanaises. Un char israélien a été détruit à l'entrée de Rachaya-el-Fakhar.

11. A 14 heures aujourd'hui, des unités des forces armées israéliennes ont pu occuper le village de Rachaya-el-Fakhar, détruisant huit maisons et y mettant le feu. En même temps, des unités de l'armée de l'air israélienne ont bombardé les hauteurs au nord de Rachaya-el-Fakhar. Les forces de défense antiaérienne libanaises les ont forcées à se retirer de l'espace aérien libanais.

12. A 15 h 5, des unités de l'armée de l'air israélienne composées de Skyhawk à réaction ont bombardé un camp de réfugiés palestiniens à Al-Nabatiya. Jusqu'à maintenant, on sait que 10 personnes au moins ont été tuées et qu'il y a eu 30 blessés, des enfants pour la plupart.

13. A 18 h 25, des unités de l'armée israélienne allaient vers les villages d'Al-Fraydis et d'Al-Habbariya. Il y eut un engagement avec l'armée libanaise. Un char israélien et deux transports de troupes israéliens ont été détruits. Il y a eu 10 morts ou blessés parmi les soldats israéliens. Un hélicoptère israélien a évacué les blessés et les morts. Deux soldats libanais ont été blessés. Un char libanais a été atteint.

14. Les renseignements les plus récents que j'ai reçus indiquent que les quatre villages de Kfar Chouba, Al-Fraydis, Al-Habbariya et Rachaya-el-Fakhar sont occupés par les envahisseurs. Ces attaques ont entraîné des destructions

massives de quantité de maisons dans ces agglomérations. La population de la région, prise de panique, a commencé un exode massif vers la partie centrale et vers le nord du pays. Non seulement ces actes d'agression israéliens se poursuivent — contrairement à ce qu'a déclaré hier le représentant d'Israël —, mais les Israéliens projettent de nouvelles attaques contre le Liban puisque, comme on nous l'a dit hier, ils s'occupent d'ouvrir des routes dans la région pour préparer de nouvelles attaques.

15. Le 14 janvier, nous avons porté à l'attention du Conseil [voir S/10509] un avertissement qui a été communiqué aux autorités libanaises par la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise. Vous me permettrez de rappeler cet avertissement. Je cite de notre communication :

“Avertissement sévère : nous demandons qu'il soit mis entièrement fin aux activités terroristes dirigées depuis le Liban contre Israël. Dans la négative nous devons demeurer en permanence dans la région sous une forme ou sous une autre. Bien entendu, les conséquences risquent d'amener les habitants à quitter la région, ce qui est entièrement contraire à nos vœux.”

Dans cette même communication, nous avons dit :

“Ces menaces, qui viennent s'ajouter aux violations répétées par Israël de l'intégrité territoriale du Liban, mettent gravement en danger la paix et la sécurité internationales. En suivant cette voie dangereuse, Israël assume la pleine responsabilité de ses actes au regard de la Charte et du droit international.

“Le Gouvernement libanais tient à adresser une mise en garde : si Israël ne renonce pas immédiatement à s'engager plus avant dans la voie périlleuse qu'il a empruntée, le Conseil de sécurité sera tenu d'assumer ses responsabilités.”

16. L'avertissement sans fard d'Israël, qui nous rappelle le langage du Moyen Age barbare, a été mis à exécution. Nous avons présenté assez de preuves au Conseil hier et aujourd'hui pour corroborer notre description de la situation qui règne actuellement au Liban. Le Conseil se trouve devant une situation qui fait qu'un petit pays sans défense, un pays pacifique, connaît depuis bien des années des actes d'agression et des attaques implacables, meurtrières, de la part d'un Etat militariste enivré de sa force militaire, arrogant dans son attitude envers les Nations Unies et envers le Conseil de sécurité et défiant leur décisions. Nous croyons que l'heure est venue où le Conseil de sécurité doit agir contre l'agresseur. Comme nous l'avons dit hier, le Conseil a adopté plusieurs résolutions enjoignant solennellement à Israël de ne pas renouveler ses actes d'agression contre le Liban. Mais quel a été le résultat ? De nouvelles attaques, de nouvelles agressions.

17. Le Conseil avait prévenu Israël que s'il renouvelait ses attaques, ces agressions, contre le Liban, que le Conseil a jugées intolérables et inacceptables, celui-ci devrait prendre des mesures conformément aux dispositions et aux articles pertinents de la Charte. Nous croyons que l'heure est venue d'agir.

18. Je ne veux pas entrer davantage dans les détails; ce que nous avons dit est, pensons-nous, une preuve et une argumentation suffisantes pour que le Conseil agisse, et agisse vite, afin de forcer l'envahisseur, l'agresseur, à retirer immédiatement ses troupes du territoire libanais. L'heure est venue non seulement de forcer l'agresseur à quitter le territoire libanais, mais aussi, à une étape ultérieure des délibérations du Conseil, de prendre les mesures nécessaires, auxquelles le Conseil a dit en de précédentes occasions qu'il aurait recours afin d'empêcher à l'avenir de nouveaux actes d'agression israéliens contre le Liban.

19. M. ORTIZ DE ROZAS (Argentine) [interprétation de l'espagnol] : Un fois de plus, un incident pouvant avoir de graves conséquences, survenu dans le Moyen-Orient, appelle l'attention du Conseil de sécurité et remet en péril la situation précaire qui règne dans cette région. Nous nous sommes réunis hier pour examiner la plainte présentée par le Gouvernement libanais à la suite d'une attaque de grande envergure lancée contre ce pays par les forces terrestres et aériennes israéliennes, faisant plusieurs victimes et occasionnant d'immenses pertes matérielles.

20. L'exposé du représentant du Liban et sa note du 25 février [S/10546] indiquent qu'il y a eu une vaste opération militaire à laquelle participaient de nombreux chars et blindés, des avions et des forces d'infanterie. Cette information n'a pas été réfutée ici, et a même été confirmée par les dépêches de plusieurs agences de presse.

21. Voyons les faits : qu'est-ce qui a provoqué cette action de la part d'Israël ? D'après ce qu'a dit le représentant de ce pays dans une lettre du 24 février [S/10543] :

"La nuit dernière, le 23 février, peu avant minuit, deux civils israéliens du village de Zara'it ont été tués, une roquette tirée par un commando de terroristes, qui du Liban avait pénétré dans la zone de Metulla (Haute Galilée), ayant atteint la voiture dans laquelle ils se rendaient de Nahariya à Zara'it, à quatre kilomètres environ à l'ouest du village de Metulla.

"Les terroristes avaient également semé des clous sur la route de part et d'autre de l'endroit où la voiture a été touchée, ce qui a eu pour effet de crever les pneus des véhicules qui sont arrivés sur les lieux après cette attaque meurtrière."

22. Dans une communication ultérieure, en date du 23 février [S/10550], le même représentant nous dit :

"Outre... l'attaque meurtrière du 23 février signalée dans ma dite lettre du 24 février 1972, deux autres attaques armées ont été depuis lors lancées contre Israël à partir du territoire libanais.

"Dans la nuit du 23 au 24 février 1972, on a découvert deux lance-roquettes mis en place par des terroristes venus du Liban et prêts à tirer contre la ville d'Acre.

"Le 24 février, à 19 h 40 (heure locale), des terroristes qui avaient pénétré en Israël à partir du territoire libanais ont ouvert le feu sur une patrouille de la police de frontière israélienne qui se déplaçait sur une route située à proximité du village de Biranit (Haute Galilée). Cette

fusillade a blessé huit Israéliens, dont un devait mourir par suite de ses blessures."

23. Ces pertes de vies sont certes regrettables et il est évident que le Gouvernement libanais a l'obligation d'éviter que ne se produisent de telles incursions à partir de son territoire.

24. Mais il faut ici relever un aspect primordial de la question. Israël a affirmé qu'il y a eu provocation et, par suite, légitime défense pour justifier son attaque contre certains points du territoire libanais qui serviraient de bases aux *fedayin*. La légitime défense est une notion reconnue par le droit international pour riposter, lorsque des actes illégaux ou des actes d'agression sont commis contre un Etat, mais cela, pour autant que soient respectées deux conditions indispensables : la nécessité et la proportionnalité.

25. Selon le principe de la nécessité, tel qu'il est généralement proclamé par la doctrine et les auteurs de traités, il faut que les mesures de défense soient indispensables et immédiates, qu'aucune autre possibilité n'existe et que l'on ne laisse pas passer de temps pour réfléchir sur l'opportunité de riposter. Cela signifie que l'acte doit se produire immédiatement après une attaque illégale.

26. Selon le deuxième principe – le principe de la proportionnalité –, les mesures adoptées au titre de la légitime défense doivent être d'une nature similaire ou raisonnablement à la mesure des moyens employés pour l'acte illégal qui fait l'objet de la riposte. Tout usage de la force à une échelle nettement supérieure ou qui dépasse en ampleur les faits ou les circonstances de la provocation, sort nettement du cadre de la légitime défense et est considéré comme illégal en droit dans l'usage et dans la doctrine.

27. La Charte des Nations Unies reconnaît également, dans son article 51, le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre de l'Organisation des Nations Unies est l'objet d'une agression armée. Mais elle exige aussi que les mesures prises au titre de cet article soient immédiatement portées à la connaissance du Conseil.

28. Il est regrettable de constater qu'aucun des éléments auxquels j'ai fait allusion n'existe dans le cas que nous examinons. On ne saurait, de façon valable, affirmer que la vaste opération militaire lancée contre le Liban répond rigoureusement au principe de la nécessité, ou que le déploiement d'importantes unités de blindés, d'avions, d'infanterie et d'artillerie soit proportionnel aux moyens utilisés par un groupe de *fedayin* dont la répression en territoire israélien (ce dernier fait est important) n'aurait normalement exigé qu'une simple mesure policière.

29. Le principe de la proportionnalité n'a pas été respecté non plus, non seulement dans l'ampleur des représailles mais aussi dans la durée même de celles-ci. Devant une telle situation, nous devons conclure que les faits, objet de la plainte, constituent une véritable expédition punitive; ces actes, de même que la guerre préventive, sont absolument

incompatibles avec les buts, les principes et les dispositions de la Charte.

30. Aujourd'hui, les nouvelles sont plus alarmantes encore. Nous venons d'entendre l'exposé de l'ambassadeur du Liban sur de nouvelles attaques aériennes et d'artillerie. Même en admettant que l'objet de ces attaques ait été uniquement de punir ceux qui s'étaient livrés aux incursions antérieures, il ne semble pas logique que les bombardements aériens ou les tirs d'artillerie soient le moyen le plus approprié d'arriver à ce but. Lorsqu'on procède à un bombardement aérien ou lorsqu'on emploie l'artillerie à longue portée, les projectiles ne font pas le départ entre le *fedayin* est l'habitant pacifique. L'un comme l'autre en sont victimes.

31. Nous avons dit ici et dans d'autres organes de l'ONU que des incidents de ce genre, qui ne sont pas de simples escarmouches de frontière, peuvent susciter un nouveau conflit au Moyen-Orient, un conflit dont les conséquences et l'étendue sont imprévisibles. Nous avons dit aussi que, malheureusement, ces actes peuvent se renouveler sans cesse aussi longtemps que ne sera pas établie dans la région une paix durable par la mise en œuvre totale, sans restriction et réciproque, de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

32. Mais nous avons indiqué que, dans cette crise regrettable, le temps ne travaille pas en faveur de la paix. Bien au contraire, le passage du temps pourrait exacerber les passions et éloigner irrémédiablement une solution pacifique. A maintes reprises, nous avons placé nos espoirs dans la mission du représentant spécial du Secrétaire général, l'ambassadeur Jarring. Il est fort regrettable que sa présence en Israël ait été saluée par de nouvelles hostilités.

33. Pour ce qui est du moment actuel, le Conseil devrait adopter une résolution exigeant que cesse toute action militaire en cours et réclamant un retrait immédiat et total des forces israéliennes qui se trouveraient encore en territoire libanais.

34. Ma délégation déplore les actes de violence dont le Liban a été victime, et nous sommes disposés à appuyer un projet de résolution dans ce sens.

35. M. TOURE (Guinée) : Par lettre, en date du 25 février 1972 [10546], le représentant permanent du Liban demandait la réunion urgente du Conseil de sécurité. Cette requête était motivée et justifiée par l'agression violente et la violation du territoire libanais par l'armée israélienne, le 24 février 1972, à l'aube.

36. Quarante-huit heures après le dépôt de la requête libanaise, l'agression israélienne contre le Liban continue, avec un déploiement de forces aériennes et des bombardements de l'artillerie israélienne.

37. En examinant les faits et le déroulement des événements, nous ne pouvons que constater le caractère de préméditation de l'attaque israélienne du 24 février 1972 contre le Liban, dans la partie sud du pays. En effet, selon

les informations de presse de toutes origines et qui corroborent toutes les déclarations faites devant le Conseil par le représentant du Liban à la 1643^{ème} séance, ce sont plus de 50 blindés, appuyés par une centaine d'avions Mirage, Phantom et Skyhawk et des hélicoptères, qui ont pénétré sur le territoire libanais, dans les villages d'Aïta Chaab et d'Ain Ata, créant un vaste front d'attaque. L'artillerie israélienne bombardait en même temps la région pendant que les avions déversaient du napalm sur la nature et sur les cultures.

38. Faisant suite à cette attaque de grande envergure, sans précédent depuis la guerre de juin 1967 au Moyen-Orient, les bulldozers israéliens entraient simultanément en action pour détruire les maisons, ouvrir des voies d'accès aux blindés, préparant ainsi le terrain pour de nouvelles et futures agressions.

39. Le bilan de cette opération militaire éclair — dans laquelle l'Etat sioniste est passé maître — se chiffre pour le moment à plus de 10 civils tués et à plus de 25 habitations détruites.

40. Le représentant d'Israël a invoqué devant le Conseil de sécurité la légitime défense et a prétexté de représailles pour justifier une agression caractérisée et préméditée contre le Liban, dont l'attitude pacifique, qui ne s'est jamais démentie, en fait sûrement la cible facile choisie par l'agresseur israélien pour intimider la résistance arabe et, en même temps, maintenir le chantage nécessaire pour pérenniser son occupation de la Palestine.

41. Le Gouvernement israélien confine le Conseil de sécurité dans un cercle vicieux dont il reste le seul bénéficiaire. En prolongeant indéfiniment l'occupation injustifiée des territoires arabes, Israël entraîne comme il se doit la résistance du peuple palestinien. L'histoire du monde nous enseigne que la force brutale n'est jamais venue à bout de la volonté des peuples de reconquérir leur dignité, leur liberté, moins encore n'a réussi à annihiler ou à freiner la lutte de libération des peuples. La situation explosive qui prévaut au Moyen-Orient est la conséquence directe de l'occupation israélienne des territoires arabes. On peut se demander d'où vient la prolongation indéfinie de l'occupation des territoires arabes par Israël. La réponse réside dans l'appui massif, multiforme, notamment dans les domaines politique, militaire et financier, que l'Etat d'Israël reçoit et qui lui assure une supériorité momentanée et certains avantages lui permettant encore de maintenir sa domination militaire sur des territoires conquis par la force.

42. C'est la règle du monde d'injustice dans lequel nous vivons et qui veut que l'Asie, le Moyen-Orient et l'Afrique continuent à subir le poids de l'arbitraire et de la force brutale. La Palestine, le Zimbabwe, la Namibie, les territoires portugais de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) et d'autres enclaves coloniales sont, et demeurent, une seule et même chose.

43. Les pays africains — et singulièrement la République de Guinée — connaissent la politique dite de représailles, cette politique érigée en système par cet autre Portugal qui

tire toutes ses forces de l'appui qu'il reçoit des puissances occidentales au sein de l'OTAN. Nous connaissons le sens de toutes les incursions armées, des descentes d'intimidation et des opérations de grande envergure : elles visent toutes à arrêter l'élan de la lutte de libération des peuples assujettis.

44. Le problème du Moyen-Orient doit trouver une partie de sa solution dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et dans la mission Jarring. Mais il nous apparaît aujourd'hui, plus qu'à tout autre moment, la nécessité impérieuse de nous demander si la tâche dévolue au médiateur Jarring par les grandes puissances n'est pas ainsi soumise à une épreuve qui pourrait compromettre sa poursuite. La concomitance de l'attaque israélienne contre le Liban, de par son caractère violent et d'intimidation, et de la présence même de M. Jarring en Israël dès le début de cette agression, donne à réfléchir.

45. La haine engendre la haine. Des générations nouvelles, nées sous l'occupation arbitraire et dans la terreur, ne peuvent être le fruit que de la violence. La résistance palestinienne a juré de mener la lutte 100 ans s'il le faut. Le Conseil de sécurité, organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, peut-il longtemps se complaire dans la situation de guerre — qui n'est même plus, il faut se le dire, une guerre larvée — au Moyen-Orient ?

46. L'aspect le plus grave est la menace proférée par les autorités israéliennes d'occuper, par un moyen ou par un autre, le sud du Liban, dans le prétendu but de neutraliser les activités de résistance des combattants palestiniens. Les événements que nous avons vécus ces 72 heures, et que nous continuons de vivre, concourent tous à prouver la volonté expansionniste d'Israël. La solution du problème palestinien ne réside pas dans l'occupation de tous les pays arabes, moins encore dans l'annexion militaire du sud du Liban.

47. Avant l'expédition punitive d'Israël contre l'aéroport international de Beyrouth, en décembre 1968, le Liban — dont tout le monde est unanime à reconnaître l'attitude constamment pacifique — avait adressé 29 lettres au Conseil de sécurité. De 1969 à février 1972, il y a eu trois réunions du Conseil de sécurité et deux résolutions ont été adoptées. Mais force nous est, aujourd'hui, de nous rendre à l'évidence qu'il persiste au Moyen-Orient — et singulièrement sur la frontière israélo-libanaise — une atmosphère de terreur entretenue et alimentée. Bientôt un quart de siècle aura passé, et la situation demeure la même ! Les peuples arabes et le peuple de Palestine demandent que justice soit faite.

48. Dans son intervention au cours de la 1643^{ème} séance du Conseil de sécurité, le représentant du Liban, l'ambassadeur Kabbani, nous a souligné l'ampleur de l'agression subie par le Liban, le contraste entre la gravité de l'attaque et une prétendue action des combattants palestiniens. Il a démenti le fait que des actes incriminés aient eu lieu en territoire occupé, disant que c'était bien plutôt en territoire israélien, sur lequel les autorités libanaises — comme de bien entendu — n'ont aucun contrôle.

49. Le représentant du Liban a demandé au Conseil de sécurité d'empêcher Israël d'agir de la sorte, de rompre et de menacer la paix. Et aujourd'hui, l'ambassadeur du Liban est sorti de son lit pour venir nous répéter les mêmes doléances.

50. Le moins que le Conseil puisse exiger d'Israël, à ce stade de nos débats, est d'arrêter immédiatement l'attaque armée dirigée contre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban et d'opérer le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les troupes israéliennes du territoire libanais. Il devra aussi, à un stade ultérieur naturellement, exiger l'application à Israël des sanctions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

51. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël.

52. **M. DORON** (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Les déclarations que j'ai faites à la 1643^{ème} séance, le samedi 26 février, au sujet du fait qu'il n'y avait pas alors de forces israéliennes au Liban étaient tout à fait vraies et justes à tous égards. Que s'est-il passé depuis ?

53. De bonne heure ce matin, les terroristes, opérant au départ de leurs bases au Liban, ont ouvert un feu de mortiers et d'armes automatiques contre nos troupes, qui se trouvaient alors en dehors du Liban. Il y a eu riposte, et des mesures appropriées ont été prises contre ces bases de terroristes, dans l'exercice du droit inhérent de légitime défense que reconnaît le droit des nations et qui est consacré dans la Charte des Nations Unies.

54. Retranchés comme le sont les terroristes dans des positions fortifiées situées dans un terrain difficile et montagneux, l'action de quelques policiers contre eux ne saurait avoir d'effet ni d'utilité. Les forces employées par Israël étaient en rapport avec le grand nombre des terroristes auxquels elles avaient affaire et étaient à la mesure du terrain. Si — je dis "si" — comme on nous l'a dit ce soir, des civils paisibles, et notamment des femmes et des enfants, ont fait partie des victimes de ces combats, nous le déplorons. La responsabilité, cependant, retombe sur les terroristes qui ont placé leurs positions militaires dans des villages ou à proximité et ont ouvert le feu à partir de ces positions. Bien que toutes les précautions et tous les soins voulus soient pris par nos forces, même au péril de leur vie, pour éviter de telles pertes parmi les civils, ces pertes ne peuvent malheureusement pas être toujours évitées.

55. Pendant la séance de samedi, plusieurs orateurs ont dit que les actions armées contre les Israéliens dont Israël s'était plaint avaient toutes pris place à l'intérieur du territoire israélien, et l'on a exprimé cette opinion surprenante que, pour cette raison, le Liban n'avait pas à rendre compte de ces attaques et de ces morts.

56. Nous ne demandons pas au Gouvernement libanais d'assumer la responsabilité de la sécurité en territoire israélien. Sans aucun doute, c'est là le devoir du Gouvernement israélien; mais nous insistons pour que le Gouvernement libanais s'acquitte du devoir qui lui incombe, à

savoir maintenir l'ordre chez lui pour ce qui est des affaires qui affectent Israël.

57. Ce que j'ai à l'esprit — et nous l'avons mentionné assez souvent — c'est le devoir absolu du Gouvernement libanais de mettre un terme aux activités des organisations terroristes établies au Liban, lesquelles utilisent leurs bases installées dans ce pays pour attaquer Israël. Refuser de voir ces faits, qui sont là présents sous nos yeux, équivaut à encourager activement les terroristes dans leurs activités meurtrières.

58. Il est totalement inadmissible de permettre au Liban, Membre de l'Organisation des Nations Unies, de continuer à jouer le rôle de sanctuaire pour des actes terroristes et meurtriers perpétrés à partir de son territoire contre un autre Etat Membre.

59. Tous ceux qui sont ici présents connaissent parfaitement bien la situation. Le fait que des terroristes, depuis le Liban, s'infiltrèrent et pénètrent en Israël, y posent des mines, y installent des roquettes Katioucha et utilisent des bazookas contre des autocars d'écoliers pour retourner ensuite au Liban n'exempte pas le Gouvernement du Liban de son obligation d'arrêter de telles attaques.

60. Quiconque ici entend méconnaître cet aspect fondamental, élémentaire et évident du problème pour se borner à souligner le fait que les actes des terroristes ont été commis en Israël introduit de propos délibéré la confusion dans la question, s'écarte du sujet, invoque les résultats en voulant en ignorer les causes et, ce qui est plus grave encore, encourage les terroristes à persister dans leurs activités meurtrières. C'est contre les causes de la situation que le Conseil de sécurité doit agir.

61. C'est la coopération qui existe entre le Liban et les terroristes que le Conseil doit déplorer et dénoncer. C'est le Liban que le Conseil doit condamner parce qu'il aide et encourage des actes de terrorisme, et non pas Israël parce qu'il réagit de manière légitime et justifiée.

62. De même que les terroristes cherchent un sanctuaire dans leurs bases situées dans des villages libanais ou à proximité, le Liban cherche sanctuaire au Conseil de sécurité, en se présentant comme la victime innocente d'une attaque non provoquée, comme nous l'avons encore entendu ce soir. Il est donc utile de voir les faits tels qu'ils existent.

63. Il y a déjà trois ans, le 9 janvier 1969, le journaliste français Yves Cau écrivait dans *Le Figaro* ce qui suit :

“Tout observateur étranger arrivant à Beyrouth peut dans les 24 heures prendre contact avec les représentants des trois grandes organisations OLP, Al-Fatah et FPLP.”

Une fois le contact établi avec ces messieurs, que verrait un observateur ? Il verrait le siège du Front populaire de libération de la Palestine — le FPLP — au centre même de la ville de Beyrouth, dans le bâtiment qui abrite l'hebdomadaire libanais *Al Hurriya*. Il verrait le bureau d'Al-Fatah à Tarik el-Abiri, sur la route qui mène à l'aéroport de

Beyrouth. Il verrait le bureau de l'Organisation de libération de la Palestine près du bâtiment de l'UNESCO à Beyrouth. Il verrait également des camps d'entraînement où les terroristes sont ouvertement entraînés à leurs activités meurtrières.

64. Le Gouvernement libanais, naturellement, connaît parfaitement ces faits et garde un contact constant avec les organisations terroristes.

65. Même avant la signature de l'accord du Caire du 3 novembre 1969, le Gouvernement libanais avait officiellement déclaré qu'il donnait son appui aux organisations terroristes. Ainsi, par exemple, M. Abdalla el-Yafi, alors qu'il était premier ministre du Liban, a déclaré le 30 décembre 1968 : “Les activités des *fedayin* sont légitimes et sacrées.” Moins d'un an après, l'accord du Caire était signé. J'en ai cité hier quelques extraits; je voudrais encore en citer certains autres pour montrer que non seulement le Gouvernement libanais accorde la liberté d'action aux organisations terroristes — ce qui est déjà assez grave et illégal — mais qu'en outre il existe une coopération active sur le terrain entre les terroristes, l'armée libanaise et les autres autorités libanaises.

66. Dans cet accord se trouve une clause qui détermine les points d'accès à la frontière et le moyen de faciliter le passage des *fedayin*. Les transports sont fournis par le Liban jusqu'à Arkoub dans la région sud pour les *fedayin*. Des patrouilles mixtes, composées de soldats libanais et de *fedayin*, sont prévues. Une autre clause prévoit la répartition des positions frontalières entre l'armée libanaise et les *fedayin*. L'armée libanaise coopère à l'installation de postes d'approvisionnement, de repos et de secours aux *fedayin*.

67. Le 7 janvier 1970, après la signature de l'accord du Caire, le Ministre de l'intérieur du Liban, Kamal Joumblatt, déclarait, selon le journal *El-Hayat* de Beyrouth, ce qui suit :

“La participation du Liban au combat de libération arabe doit consister à accorder aux *fedayin* des facilités le long de la frontière.”

Et, en fait, le 31 décembre 1969, le journal *Al Amal* de Beyrouth annonçait que l'armée libanaise était en train de paver des routes pour les *fedayin*.

68. Le 22 janvier 1970, le quotidien de Beyrouth *As-Sayyad* écrivait :

“Le Liban considère les *fedayin* comme une armée alliée et amie. Nous travaillons pour leur permettre de faire ce qu'ils doivent faire, selon leur devoir national, dans certaines régions.”

69. Les lieux où se trouvent les terroristes au Liban de même que leurs activités ne sont un secret pour personne.

70. Le 16 janvier 1970, nous pouvions lire dans le *New York Times* qu'ils maintenaient leurs bases dans la région d'Arkoub au sud du Liban, notamment sur les collines au sud de Hasbaya, et qu'ils avaient établi des quartiers généraux dans les petites villes de la région d'Arkoub.

71. Après avoir visité le Liban du Sud en décembre 1969, le correspondant de *Al Amal* à Beyrouth dépeint avec plus de détails le tableau suivant :

“Les *fedayin* avaient l’habitude d’emprunter la route commençant à el-Rafleh en Syrie, via Deir-el-Achayer, Yanta, Kufr-Qaog, Ikha, Rasheya al-Wadi, Bait-Lahya, Ein-Hurshe, Ein-Ata, Kfar el-Zaite, etc. La route de Ein-Hurshe à Kafir est une route non macadamisée que l’armée libanaise a pavée pour s’assurer que les *fedayin* pourront l’emprunter afin d’éviter l’autoroute qui va de Rasheya al-Wadi à Kukaba-Hasbayya. Les *fedayin* vont à Hasbayya et, de là, certains de leurs groupes vont aux bases de Ein-Kinya, Shuya et Shouba” – dont on a parlé tout à l’heure. “D’autres unités vont vers Al-Habbariya” – dont on a également parlé ce soir – “où se trouve la base principale de la plupart des organisations *fedayin* opérant dans le sud du Liban.

“De Al-Habbariya les *fedayin* traversent les collines qui se trouvent face à Israël à Rashaya-el-Fakhar, Kafr-Hammam et Kafr-Chouba.” Tous ces noms ont été cités ce soir. “Les *fedayin* maintenant passent avec leurs véhicules par la route Hasbayya-Al-Habbariya. On a même dit que l’armée libanaise était occupée maintenant à paver une route spéciale de Hasbayya à Al-Habbariya pour éviter que les *fedayin* n’empruntent la grande route. La surveillance du passage des *fedayin* de Deir-el-Achayer à Hasbayya est effectuée au moyen de chicanes organisées conjointement par l’armée libanaise et les *fedayin*.”

72. Le quotidien *El-Jarida* écrivait le 1er février 1970 :

“Le Ministre de l’intérieur du Liban a reçu un rapport disant que les *fedayin* à Rasheya avaient loué un bureau près de l’hôpital du Gouvernement.” Je cite un journal libanais. “Le rapport disait que les autos des *fedayin* occupaient les emplacements réservés dans les parkings pour les médecins de l’hôpital.” Même là il y a des problèmes de parking ! “Le rapport donne le détail des conséquences et des dangers auxquels sont exposés l’hôpital et les malades, et il s’achève sur une demande de transférer soit le bureau des terroristes soit l’hôpital dans un autre endroit.”

73. Le 23 juin 1969 déjà, M. Edmond Hayek, membre du Parlement libanais, disait que toute la partie sud du Liban n’était plus sous l’autorité du Liban mais, en fait, était gouvernée par les terroristes. Le passage suivant est tiré du quotidien libanais *El-Hayat* du 4 juin 1969 :

“Un membre du Parlement du Sud-Liban, Edmond Hayek, a dit que la région d’El-Arkoub, qui fait partie de la région de Rashaya, et la plus grande partie du district d’Hasbayya sont sous l’autorité des *fedayin*, et il a ajouté que les *fedayin* de ces régions continuent de recevoir de l’équipement militaire lourd du type dont se sert l’armée libanaise régulière.”

74. Le quotidien libanais *El-Jarida* du 8 mars 1970 décrit les opérations des *fedayin* qui sont effectuées au départ du Liban du sud de la manière suivante :

“Les *fedayin* traversent la ligne vers Israël et reviennent à leur base, ou quelquefois installent leurs lance-roquettes à la frontière, les dirigeant vers des installations israéliennes, puis retournent à leur base.”

A leur base où ? Au Liban.

75. Les résultats de toute cette aide, assistance et coopération données par les gouvernements successifs du Liban aux organisations terroristes n’ont pas tardé à se manifester. Le 1er octobre 1971, *El Hawadess* de Beyrouth écrivait que le nombre des terroristes concentrés près de la frontière était parvenu au chiffre de 5 000. Des contacts constants entre le Gouvernement du Liban et les dirigeants terroristes ont lieu et sont annoncés à la radio du Caire, de Damas et de Deraa.

76. Le 14 janvier 1972, le Premier Ministre du Liban a annoncé qu’un accord général était intervenu entre la résistance palestinienne – ainsi qu’il l’a appelée – et les autorités libanaises. Il a dit cela à la fin d’une réunion, ce jour-là, entre le commandant de l’armée libanaise et Yasser Arafat. A propos de cette réunion, *El Nahar*, de Beyrouth, écrivait le 15 janvier 1972 qu’après des entretiens concernant les régions où la présence des *fedayin* est autorisée, un accord avait été conclu sur les routes et les cols utilisés par les *fedayin* pour leurs activités, de même que sur les points à partir desquels ils peuvent tirer les roquettes *Katioucha*.

77. *Al Anwar*, de Beyrouth, écrivait le 19 janvier 1972 :

“Les *fedayin* ont accepté de coordonner leurs actes avec le Gouvernement du Liban avant de les exécuter contre Israël, à partir du territoire libanais.”

78. Le Premier Ministre du Liban, M. Saeb Salam, semble être satisfait des arrangements entre son gouvernement et les organisations terroristes. Le 20 janvier 1972, la Middle East News Agency (agence de presse du Moyen-Orient) lui fait dire, dans un discours prononcé la veille à un dîner de l’Association des journalistes libanais :

“L’accord avec nos frères palestiniens est total et net. Les *fedayin* ont à cœur les intérêts du Liban comme nous avons à cœur leurs intérêts. Nous les soutenons, nous les aidons dans toute la mesure possible.”

79. La Middle East News Agency, le 9 février 1972, disait que le Premier Ministre du Liban, M. Salam, avait souligné, dans une réunion avec un groupe de journalistes américains, qu’Israël, malgré sa force militaire et les millions dont il dispose, ne serait pas en mesure de protéger ses frontières contre les actions des *fedayin*. Il a nié qu’il y ait des difficultés quelconques entre le Liban et les *fedayin*. Il a nié aussi que les actes des *fedayin* aux frontières du Liban fussent la cause de l’attitude adoptée par Israël en bien des occasions à l’égard du Liban.

80. Apparemment, tout le monde au Liban ne pense pas comme le premier ministre Salam. Le journal *Lissan el Hal* de Beyrouth, par exemple, écrivait le 13 janvier 1972 :

“La logique même et l’intérêt général des Arabes exigent que les actions soient empêchées sur la frontière du Liban. Pourquoi ce *jihād* insensé se poursuit-il, causant des dommages graves pour le Liban ?”

81. L’ancien Ministre des affaires étrangères du Liban, M. Charles Malik, écrivant dans *El-Hayat* de Beyrouth du 24 janvier 1972, disait :

“Je doute qu’Israël provoquerait le Liban s’il n’y avait des provocations venues du territoire libanais. Si le bombardement d’Israël à partir du territoire libanais se poursuit, le Liban et nous tous devons nous attendre qu’Israël réagisse pour arrêter ces bombardements. Je ne crois pas que la politique d’Israël soit destinée à réaliser des aspirations quelconques dans le sud du Liban. Si les attaques venant du Liban contre Israël cessent, les attaques israéliennes contre le Liban cesseront aussi.”

82. Toutefois, malheureusement, ce n’est pas la voix de la raison qui triomphe au Liban, mais la voix des organisations terroristes. Israël n’a donc pas le choix; il est obligé de prendre des mesures appropriées pour essayer d’empêcher de nouvelles attaques et de nouvelles victimes. Israël a le droit moral et juridique d’agir en légitime défense et d’adopter des mesures appropriées pour que les organisations terroristes ou le Liban, qui leur accorde un patronage aussi généreux, comprennent que de nouvelles attaques terroristes dirigées contre Israël ne leur procureraient aucun avantage.

83. Les actes d’Israël étaient dirigés exclusivement contre les terroristes, contre leurs positions et contre leurs bases. Les maisons qui ont été atteintes ou qui ont sauté avaient chacune un rapport quelconque avec les activités terroristes, en tant qu’habitations, bureaux, entrepôts d’armes et de munitions, etc.

84. Il est indispensable que le Gouvernement libanais lui-même prenne toutes les mesures voulues pour empêcher de nouveaux actes de terrorisme, assassinats et actes de sabotage. Le Gouvernement libanais ne peut se soustraire à sa responsabilité. C’est un gouvernement souverain et il doit assumer la responsabilité d’actes commis contre Israël à partir de son territoire.

85. Ni Israël ni la communauté internationale ne demandent au Liban de servir les intérêts d’Israël ou d’appuyer son point de vue. Le Liban est tenu, cependant, en tant que Membre de l’Organisation des Nations Unies, d’empêcher des forces irrégulières ou n’importe quelle autre force d’utiliser son territoire pour commettre des agressions contre un autre Etat Membre, et aucun prétexte ne saurait affaiblir cette obligation. Aucune excuse ne saurait réduire la responsabilité entraînée par une violation de cette obligation. Cela a toujours été un principe du droit international et un principe des Nations Unies que la juridiction de l’Organisation a confirmé à maintes reprises. On ne saurait le modifier pour l’adapter à la politique intérieure du Liban ou aux problèmes interarabes. Si le Liban entend le violer, il se range aux côtés de ceux qui ont choisi la guerre, avec tous ses dangers et toutes ses répercussions. Si le Liban entend ouvrir ses frontières à l’agression contre Israël, il ne peut prétendre alors les fermer lorsqu’Israël veut se défendre contre l’agression. Si le Gouvernement libanais abandonne son territoire à la guerre, il ne peut s’attendre à être à l’abri d’actes destinés à empêcher la guerre. Si le Gouvernement libanais déclare qu’il ne peut pas ou ne veut pas arrêter les crimes contre Israël, ou s’il se montre indifférent à l’égard du problème, il doit s’attendre qu’Israël essaie de faire ce qu’il faut pour se

protéger. Israël souhaite la paix et la tranquillité, mais cela ne dépend pas d’Israël seul.

86. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Le Conseil de sécurité, réuni d’urgence aujourd’hui à la demande du représentant du Liban, se trouve en présence d’actes d’une arrogance sans précédent commis par les agresseurs israéliens. Avant-hier, le 25 février, les troupes israéliennes, les chars et l’aviation ont fait irruption sur le territoire d’un Etat arabe voisin – le Liban. Hier, le 26 février, Israël a entrepris de nouveaux actes d’incursion contre le Liban. A ce moment-là, déjà, comme l’a noté à juste titre l’ambassadeur Kabbani, représentant du Liban, dans sa déclaration au Conseil de sécurité, l’incursion des troupes israéliennes en territoire libanais constituait l’opération militaire d’agression la plus vaste lancée par Israël contre un Etat arabe voisin depuis l’agression de juin 1967.

87. Hier, au Conseil de sécurité, le représentant d’Israël, cherchant comme d’habitude à induire en erreur le Conseil et l’opinion mondiale, s’est mis à déformer grossièrement les faits et à dire des contre-vérités. Il a assuré le Conseil de sécurité que les agresseurs israéliens étaient à ce point bons et humains qu’ils n’attaquaient pas les agglomérations et s’abstenaient d’actes armés contre la population civile.

88. De telles assertions ont même incité notre distingué collègue du Royaume-Uni à déclarer que, puisqu’il en était ainsi, il convenait de lever la séance du Conseil de sécurité et d’entamer des consultations. Ainsi, le représentant d’Israël a réellement trompé les membres du Conseil de sécurité et, de ce fait, le Conseil n’a pas adopté hier les mesures qu’il aurait dû prendre, et l’affaire en est restée là.

89. Compte tenu de la gravité de la situation actuelle, la délégation soviétique, lors de son intervention d’hier, avait proposé que le Conseil de sécurité condamne fermement les nouveaux actes d’agression perpétrés par Israël et exige la cessation immédiate de l’agression, le retrait des troupes de l’agresseur du territoire libanais et la condamnation de l’agresseur. D’autres délégations ont fait, elles aussi, des propositions analogues. La délégation soviétique a également averti le Conseil que si Israël renouvelait ses actes d’agression, il conviendrait d’examiner la question de son expulsion de l’Organisation des Nations Unies en tant qu’agresseur endurci et contrevenant invétéré de la Charte.

90. La version présentée hier par Israël du droit qu’il aurait à se livrer à des représailles n’a été appuyée dans aucune des interventions faites devant le Conseil. Neuf membres du Conseil ont pris la parole hier, dont quatre membres permanents, et ils ont tous rejeté cette version de bandits, cette version de gangsters. Israël s’arroge le droit d’attaquer qui il veut quand il le veut sous prétexte de représailles ou de mesures préventives. La théorie des mesures préventives a été inventée dans les années les plus sombres de la “guerre froide”. D’aucuns ont cherché à se servir de cette théorie pour cacher leurs plans d’agression et leurs intentions belliqueuses contre l’Union soviétique. En appliquant aveuglément cette théorie, Israël commet un

crime international et se livre à des actes d'agression contre ses voisins.

91. Aujourd'hui, deux autres membres du Conseil de sécurité sont intervenus et eux non plus n'ont pas appuyé cette version du prétendu droit d'Israël à procéder à des représailles. Qui donc a donné ce droit à Israël ? La majorité écrasante des membres du Conseil de sécurité, ayant adopté la même position, a donc condamné en fait Israël pour son nouveau crime international, à savoir l'acte d'agression de grande envergure commis contre le Liban, quatrième Etat arabe voisin. L'un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité n'a pas pris la parole hier, et nous attendons sa déclaration sur cette question.

92. En insistant sur l'adoption des mesures les plus pressantes et les plus efficaces contre les agresseurs israéliens déchaînés, la délégation soviétique se souvenait de la triste expérience du passé, lorsque les retards apportés dans la condamnation de l'agresseur et dans l'adoption de mesures efficaces pour mettre fin à l'agression, portaient inévitablement préjudice aux victimes de l'agression et encourageaient les aventuriers de Tel-Aviv à commettre de nouveaux raids d'agression. Malheureusement, notre mise en garde s'est vue corroborée très rapidement, en l'espace de 24 heures.

93. Hier, les manœuvres auxquelles se sont livrées certaines délégations dans les coulisses ont empêché de mener l'affaire à bien. Aujourd'hui, selon des informations dignes de foi, les défenseurs et protecteurs des agresseurs israéliens tentent déjà d'adoucir le juste châtement dont le Conseil de sécurité frappe l'agresseur. Ceux qui, hier, cherchaient à retarder la décision du Conseil par la pression et le chantage s'efforcent aujourd'hui de l'atténuer.

94. Il n'est pas difficile de voir qu'une telle attitude, qu'une telle position font uniquement le jeu d'Israël et l'incitent à de nouveaux actes d'agression puisqu'ils restent impunis. Nous n'aimerions pas être les témoins d'une situation où certains, d'une main, signeraient le 25, le 26 ou le 27 février, ou en tout cas ces jours-ci, un document international reconnaissant le principe de la coexistence pacifique, et, de l'autre, s'efforceraient d'empêcher l'adoption d'une résolution énergique condamnant l'agresseur et exigeant la cessation de l'agression et le retrait immédiat des troupes de l'agresseur du territoire victime de cette agression.

95. Au moment même où le Conseil de sécurité examine les actes d'agression d'Israël contre un quatrième Etat arabe, le Liban, et où la majorité des membres du Conseil condamnent, dans leurs interventions, Israël pour ce nouvel acte d'agression, la clique déchaînée des agresseurs entreprend de nouvelles agressions de grande envergure contre cet Etat arabe. En outre, selon les nouvelles des agences de presse et de la radio, les troupes israéliennes ont pénétré en territoire libanais et ont porté le feu sur le territoire d'un autre pays, la Syrie. Voici une communication de l'agence UPI, en date d'aujourd'hui :

“A Tel-Aviv, un porte-parole militaire, donc une personnalité officielle, a dit que les canons israéliens

avaient, par trois fois, tonné dans le ciel syrien dans la matinée du dimanche.¹”

96. Ainsi donc, non seulement Israël fait irruption dans un territoire étranger et sème la mort et la destruction sur le territoire libanais, mais il mitraille encore le territoire d'un autre pays arabe. Comment appelez-vous cela ? La légitime défense ? Jamais, et quelles que soient les circonstances, les représentants d'Israël n'arriveront à convaincre qui que ce soit qu'il s'agit là de légitime défense. C'est du brigandage international éhonté ; c'est du gangstérisme international qu'une poignée de déments israéliens érigent en politique d'Etat. L'on ne peut en tirer qu'une seule conclusion : Israël s'est emparé de tant de territoires étrangers qu'il ne peut en assurer ni la défense ni la protection. Personne n'est responsable de ce qui se passe sur le territoire israélien proprement dit et sur les territoires étrangers dont Israël s'est emparé. Et si, vous en étant emparés, vous vous y faites battre, c'est là chose bien méritée. La meilleure issue pour vous consiste à renoncer aux territoires envahis, à retirer vos troupes des territoires étrangers, à libérer ces territoires et à les rendre à leurs propriétaires légitimes. Ainsi, le problème serait résolu et votre sécurité assurée.

97. Mais tels ne sont pas les plans et les intentions des agresseurs israéliens, bien au contraire. Ils ont des plans d'un autre genre : envahir, d'année en année, toujours plus de territoires étrangers. Mais il est temps que les déments de Tel-Aviv comprennent qu'une telle politique ne leur apportera rien de bon et que le peuple israélien sera le premier à devoir en répondre. Il s'agit maintenant de nouveaux actes militaires d'agression commis par Israël et dont l'ampleur — comme de nombreux représentants l'ont déjà relevé — dépasse celle de tous les actes d'agression perpétrés contre le Liban après la guerre de 1967 ; on constate aisément que cela aggrave la menace à la paix non seulement au Moyen-Orient, mais aussi dans le monde entier, et le Conseil de sécurité ne peut manquer d'en tenir compte. Donc il s'agit là d'un défi flagrant lancé par Israël à la communauté mondiale, à l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité, principal organe des Nations Unies chargé du maintien de la paix internationale.

98. Dans la situation dangereuse pour la paix qui s'est créée actuellement, le Conseil de sécurité se doit d'agir de la façon la plus décisive et la plus rapide. Le représentant d'Israël a, de toute évidence, induit le Conseil de sécurité en erreur en affirmant que l'agression israélienne ne cause aucun préjudice à la population civile. Nous avons entendu aujourd'hui le distingué représentant du Liban, l'ambassadeur Ghorra, citer des faits concrets. Les dernières informations communiquées par les agences de presse et par la radio font également état d'une attaque contre un camp de réfugiés palestiniens dans le village d'Al-Nabatiya, au cours de laquelle 11 personnes ont été tuées, dont 6 enfants brûlés, et 30 personnes blessées. Les voilà donc, les barbares de la deuxième moitié du vingtième siècle, les voilà, les agresseurs israéliens. Comment désirez-vous appeler cela ? Visite amicale des agresseurs israéliens au Liban ou bien brigandage de grands chemins ? Il semblerait que la

¹ Cité en anglais par l'orateur.

seconde définition soit la bonne. Ainsi que l'ont noté de nombreux orateurs, le Conseil de sécurité a, trois fois en trois ans, averti sérieusement Israël, à la suite d'attaques armées contre le Liban, que de telles agressions ne pouvaient être admises. Et presque tous les membres du Conseil qui sont intervenus hier l'ont dit. Pour ces raisons, et étant donné qu'Israël a commis de nouvelles agressions de grande envergure contre un Etat pacifique, le Conseil de sécurité est tenu de prendre les décisions les plus fermes et les plus efficaces pour ramener à la raison les agresseurs israéliens déchaînés, qui ont passé toutes les limites. Le Conseil de sécurité doit condamner fermement Israël pour ses actes militaires prémédités ainsi que pour la violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de ses propres obligations en vertu de la Charte. Et aucune référence à un droit de représailles n'y fera rien. A ce propos, le distingué représentant de la Guinée a tracé un parallèle très heureux entre la situation actuelle et les actes d'agression des impérialistes et des colonialistes portugais contre la République de Guinée, perpétrés sous prétexte de représailles, mais que le Conseil de sécurité a, comme on le sait, condamnés de la façon la plus ferme et la plus décisive. Le Conseil de sécurité doit agir de même à l'égard des agresseurs israéliens car, ainsi que l'a souligné à juste titre le représentant de la Guinée, il n'y a aucune différence entre les deux situations. Apparemment, dans l'esprit des Portugais et des Israéliens, la vieille doctrine de l'OTAN et de la guerre froide, celle du coup préventif, que préconisaient jadis feu M. Dulles et certains généraux du Pentagone, continue de prévaloir. Il est vrai que l'un de ces généraux, très attaché à cette idée, m'a dit en 1968 au cours d'un entretien qu'il y avait renoncé, et que la seule chose dont il rêvait alors était que ses sept petits-fils restent en vie et qu'aucun d'eux ne périsse dans le brasier d'une guerre thermonucléaire. En son temps, ce général, qui dirigeait un service très important aux Etats-Unis, menaçait dans chacun de ses discours de détruire les villes de Leningrad, Moscou, Kiev, Kharkov — ma ville natale — et d'autres encore. Mais ensuite il était revenu à la raison, ayant abandonné cette idée, et priait le ciel qu'aucun de ses petits-fils ne meure dans la fournaise d'une guerre thermonucléaire. Je l'ai écouté avec une grande satisfaction et lui ai répondu : "Monsieur, je suis heureux que vous soyez enfin arrivé à cette conclusion; j'ai deux petits-fils et je partage entièrement votre avis, car je ne voudrais pas non plus qu'aucun des deux ne meure dans l'incendie d'une guerre thermonucléaire." Mais les agresseurs israéliens font tout pour menacer la paix non seulement au Moyen-Orient mais dans le monde entier. En conséquence, cette politique d'Israël s'écarte même de celle de dirigeants politiques sensés de notre pays d'accueil, qui se sont ravisés, qui ont pris conscience de la réalité et qui prient pour que leurs petits-fils ne soient pas victimes d'une guerre thermonucléaire.

99. Il est indispensable d'exiger le retrait total et immédiat de toutes les forces armées israéliennes du territoire libanais et la cessation de tous les actes d'agression contre les Etats arabes voisins. Le Conseil de sécurité doit aussi fermement exiger d'Israël qu'il s'abstienne désormais de tous actes d'agression de ce genre commis sous le prétexte éhonté d'un droit inexistant à on ne sait quelles représailles.

100. La situation exige que le Conseil de sécurité, ayant adopté cette décision d'urgence, poursuive l'examen de cette question et aille beaucoup plus loin dans l'adoption de mesures visant à juguler l'agresseur. Il est tard ce soir, mais nous pourrions le faire lors de notre prochaine séance. L'heure est venue où le Conseil de sécurité, pour mettre en œuvre ses décisions antérieures, et conformément à ses résolutions 262 (1968), 270 (1969) et 280 (1970), doit appliquer à l'encontre d'Israël les sanctions prévues dans les dispositions et les Articles pertinents de la Charte des Nations Unies, et exiger notamment que les Membres de l'Organisation des Nations Unies rompent toutes les relations économiques et autres, y compris les relations diplomatiques, avec l'agresseur israélien. Le Conseil doit examiner également la question de l'expulsion d'Israël de l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'Etat violant systématiquement les principes énoncés dans la Charte et, partant, ses obligations en vertu de la Charte, sans même parler des nombreuses violations des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

101. La délégation soviétique est en faveur précisément de ces mesures sévères et efficaces contre ce contrevenant à la paix et cet agresseur au Moyen-Orient qui menace la paix non seulement dans cette région mais également dans le reste du monde.

102. En conclusion, la délégation soviétique estime que le Conseil de sécurité doit sérieusement réfléchir à la mise en œuvre de la dernière résolution [2799 (XXVI)] adoptée au mois de décembre 1971 par l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session, à une écrasante majorité, malgré l'opposition d'Israël et de ses protecteurs. Dans cette résolution, l'Organisation des Nations Unies et l'écrasante majorité des membres de l'Assemblée générale ont approuvé l'initiative Jarring et soutenu ses efforts en vue de normaliser la situation au Moyen-Orient. L'ambassadeur Jarring a repris ses activités, mais il a besoin d'aide, comme il l'a lui-même dit aux membres du Conseil de sécurité, notamment à moi et, si je ne m'abuse, à mon ami l'ambassadeur Kosciusko-Morizet. Il a besoin d'aide. Par le passé, les membres permanents du Conseil de sécurité accordaient une telle aide, avec l'assentiment du Conseil. Cependant, l'un des participants aux consultations qui ont eu lieu en septembre 1971 a insisté pour que la date de la prochaine réunion consultative ne soit pas fixée. Cela a permis par la suite de s'élever contre la convocation de la réunion consultative. Et depuis lors, il n'y a plus eu de consultations entre les membres permanents du Conseil de sécurité en vue d'aider l'ambassadeur Jarring à accomplir la noble mission qui lui avait été confiée avec l'assentiment de l'écrasante majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

103. Dans sa déclaration d'hier, la délégation soviétique a lancé un appel à ceux des membres permanents dont la politique a empêché la reprise des consultations. Nous le leur rappelons une fois encore et nous attendons leur réponse.

104. M. MOJSOV (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : Il a été dit à la séance du Conseil de sécurité d'hier que toute attitude de concession ou de tolérance à l'égard

des agressions israéliennes contre le Liban ne pourrait servir qu'à encourager de nouvelles attaques brutales contre les habitants des zones frontalières; cet avertissement s'est malheureusement révélé fondé. Nous ne pouvons que dire, là aussi, que tous les arguments avancés par le représentant d'Israël pour justifier ces attaques ne résistent pas à une analyse sérieuse, à la fois du point de vue juridique et, plus encore, du point de vue du respect des principes de la Charte des Nations Unies et de l'application des résolutions déjà adoptées par le Conseil de sécurité sur cette question.

105. Les attaques israéliennes contre le territoire libanais, attaques menées contre les vies et les biens dans les régions frontalières, les représailles brutales commises au nom d'une prétendue défense et de "châtiment" se répètent d'année en année. Il serait tragique — et, en fait, cela serait lourd de conséquences — qu'Israël déduise de ce renouvellement des actes que le monde s'est fait une raison et accepte ces actes répréhensibles. En aucun cas, le Conseil de sécurité ne devrait devenir un complice attendant des voisins d'Israël qu'ils s'accoutument aux représailles et aux actes de brutalité commis contre leurs territoires.

106. Hier, le représentant d'Israël — après avoir essayé en vain de justifier ces actes d'agression — a dit que les attaques lancées contre le territoire libanais avaient en fait cessé et que les unités de l'armée israéliennes s'étaient retirées en territoire israélien. Ces affirmations se sont révélées aujourd'hui fausses.

107. La persistance d'Israël à poursuivre les attaques, entraînant, en plus du reste, la destruction de vies innocentes d'enfants, prouve à quel point ces actes sont commis de propos délibéré. Nous devons donc nous demander ce que sont les véritables intentions d'Israël. Pendant combien de temps Israël entend-il démontrer — au prix de la vie des innocentes victimes des actes d'agression qu'il commet contre le territoire d'un pays voisin — non seulement sa supériorité et son arrogance en tant qu'agresseur, mais aussi son mépris et son défi des décisions du Conseil de sécurité et son manque total d'intérêt pour le rôle des Nations Unies et du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient ?

108. La délégation yougoslave estime que le Conseil de sécurité ne peut plus tolérer les agressions répétées et qu'il doit, clairement et sans ambiguïté, prendre position et condamner Israël en exigeant que les troupes israéliennes s'abstiennent immédiatement de lancer d'autres attaques non seulement dans le présent mais aussi dans l'avenir, qu'elles soient retirées du territoire libanais et que l'intégrité territoriale et la souveraineté du Liban soient respectées.

109. M. VINCI (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : Je prends la parole très brièvement afin de présenter au nom des auteurs — la Belgique, la France, le Royaume-Uni et l'Italie — le projet de résolution S/10552 qui, je crois, sera bientôt distribué. Comme cela ressort clairement, je pense, des déclarations qu'ils ont faites hier, les auteurs du texte étaient déjà disposés hier à prendre l'initiative qu'ils prennent aujourd'hui.

110. Les raisons pour lesquelles la décision a été remise sont connues de la plupart des membres du Conseil, sinon de tous ceux qui ont entendu les déclarations des parties directement intéressées et ont participé aux consultations entre diverses délégations. Nous avons peut-être perdu du temps utile, car les graves événements exposés aujourd'hui au Conseil révèlent que des accrochages plus graves se sont produits il y a seulement quelques heures, et que la situation en territoire libanais s'aggrave rapidement. Nous ne devrions donc pas retarder davantage nos délibérations; nous devrions prendre des mesures tout de suite. Tel est exactement l'objectif des auteurs.

111. Le texte que nous présentons au Conseil est très clair et n'exige guère d'explications. Il comporte deux paragraphes courts, dont je vais vous donner lecture :

"Le Conseil de sécurité,

"Déplorant toutes les actions qui ont entraîné la mort d'innocents,

"Exige qu'Israël renonce immédiatement à toute action militaire terrestre et aérienne contre le Liban, s'en abstienne et retire immédiatement toutes ses forces militaires du territoire libanais."

112. Les auteurs de ce projet estiment que c'est le minimum que le Conseil puisse faire à l'heure actuelle. Nous savons que ce texte ne saurait donner satisfaction à tous les membres du Conseil, mais nous sommes également conscients du fait que, si nous tentions de faire plus que ce qui est contenu dans ces simples paragraphes du projet de résolution, nous entamerions une longue discussion qui retarderait encore toute action, et peut-être nous nous trouverions même dans l'impossibilité d'agir. Or ce que le Conseil doit faire une fois de plus, c'est agir rapidement, fermement, pour que prennent fin les accrochages militaires et les pertes de vies, et pour que cessent les drames dont sont victimes des gens innocents et pacifiques.

113. A ce propos, puis-je rappeler ce que je disais hier, à savoir que si nous ne pouvons approuver les raids militaires en territoire libanais, nous ne pouvons pas non plus manquer de déplorer tous les actes de violence quels qu'ils soient et d'où qu'ils proviennent. Cela est particulièrement vrai lorsqu'ils entraînent la mort de civils innocents et sèment le deuil dans des foyers paisibles.

114. Pour les raisons que je viens d'indiquer, les auteurs de ce court projet de résolution espèrent très sincèrement que les autres membres du Conseil s'abstiendront d'apporter des amendements au texte, fussent-ils mineurs, afin que nous puissions immédiatement passer au vote, qui, nous l'espérons, sera unanime.

115. M. SEN (Inde) [*interprétation de l'anglais*] La grave plainte actuelle du Liban est tout à fait justifiée, mais elle ne peut être dûment étudiée que dans le contexte de ce qui se passe en Asie occidentale. Les faits sont bien connus et plusieurs orateurs en ont déjà parlé. Je ne les répéterai donc pas; je voudrais seulement faire quelques commentaires d'ordre général et étudier les causes fondamentales du problème dont nous sommes saisis.

116. Pendant les trois dernières années, ou même davantage, lorsque le Conseil a discuté du problème de l'Asie occidentale, le point de départ a toujours été la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967. Cette résolution indiquait comment il fallait résoudre le problème. Alors que les Arabes ont fait tout ce qu'on leur demandait de faire, les Israéliens, hélas ! ont donné nettement l'impression qu'ils n'étaient pas disposés à respecter cette résolution, et surtout sa disposition essentielle, qui est celle du retrait de tous les territoires arabes occupés. Cela a suscité des tensions et des déceptions, et ce que nous avons vu aujourd'hui à la frontière entre le Liban et Israël est entièrement dû à ces déceptions et à la détermination d'Israël de conserver par la force ce qui ne lui appartient pas.

117. Voilà la question morale qu'il nous faut aborder aujourd'hui, et chaque fois que le Conseil de sécurité ou toute autre instance des Nations Unies étudie ou ignore les questions morales, recourt à des technicalités juridiques, ou cède à des commodités politiques, les problèmes se compliquent.

118. Dans le cas actuel, les faits sont amplement établis. Nul ne s'opposera à ce qu'Israël agisse à l'intérieur de son propre territoire en scellant ses frontières légales avec les Etats arabes s'il le juge nécessaire; mais lorsqu'il se réclame du droit d'agir — et quelquefois d'agir de la façon la plus féroce et la plus cruelle — contre le Liban ou tout autre Etat pour maintenir sa mainmise sur des terres qui ne lui appartiennent à aucun titre, il est évident qu'Israël a tort et ne peut s'attendre que le Conseil ou un gouvernement impartial quelconque ne juge pas qu'il est complètement dans son tort.

119. D'une part, Israël ne veut pas coopérer avec la mission Jarring et, d'autre part, il veut décider comment spolier et punir les Arabes sans tenir aucun compte de leurs droits. Cette situation est intolérable et le Conseil de sécurité doit non seulement agir immédiatement sur la plainte actuelle du Liban, mais doit décider de la manière de donner effet à la résolution 242 (1967) du Conseil.

120. La délégation de l'Inde ne saurait accepter la thèse selon laquelle il serait condamnable d'essayer de redresser les torts qui ont été faits aux Arabes par les Israéliens. Comme tout le monde, nous préférons que ces torts soient redressés par des moyens pacifiques. Mais si Israël ne le veut pas et ne veut pas coopérer avec l'ambassadeur Jarring pour y arriver, alors il doit être considéré comme pleinement responsable de toutes les conséquences.

121. Nous pouvons seulement espérer qu'Israël comprendra la futilité de la voie qu'il suit et fera machine arrière. S'il ne le fait pas, toutes les grandes puissances devront immédiatement faire des efforts, conjoints et individuels, pour qu'Israël revienne à la raison. Si elles échouent aussi, le Conseil n'aura d'autre choix que d'agir de la façon la plus ferme possible.

122. Nous ne pouvons et nous ne devons pas être parties à la perpétuation d'un mal. En attendant, Israël doit cesser,

bien entendu, tout acte de violence contre le Liban et doit retirer ses forces à l'intérieur de ses frontières établies, des frontières qui ont été établies par les Nations Unies il y a longtemps.

123. Israël, à notre avis, serait bien myope s'il méconnaissait la dénonciation nette du Conseil sous le prétexte imaginaire que le Conseil a manqué d'impartialité. En fait, le Conseil a étudié avec soin ce qu'a dit Israël et a jugé la position israélienne absolument indéfendable. Si la position d'Israël est indéfendable, c'est en partie parce que, chaque fois que le Conseil de sécurité est saisi d'une plainte, on lui dit que cet incident particulier est terminé et que tout est paisible et tranquille, alors qu'en fait on gagne simplement un peu de temps, peut-être pour empêcher le Conseil d'agir jusqu'à ce que de nouvelles violences puissent être montées et exécutées — toujours au détriment des Arabes, non seulement parce qu'il y a pertes de vies et de biens, mais encore parce que les droits des Arabes continuent à leur être déniés. Nous voudrions croire qu'aucun des membres du Conseil n'encouragera Israël à suivre cette vaine politique, dont les conséquences pourraient être fort graves pour la paix du monde.

124. M. BUSH (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je ne voudrais pas détourner l'attention du Conseil, mais je n'ai pu m'empêcher de remarquer que l'ambassadeur Malik semblait très désireux d'entendre ce qu'avait à dire le Gouvernement des Etats-Unis. Il m'a reproché de n'avoir pas parlé. Je pense, cependant, qu'il y a un équilibre délicat entre trop parler et ne rien dire : aussi peut-être pourrions-nous tous les deux faire mieux. Je vais m'efforcer de parler, mais j'essaierai de ne pas me répéter et de ne pas faire de l'obstruction ni de donner une présentation unilatérale d'événements très complexes.

125. Je commencerai, toutefois, par rejeter en bloc les commentaires peu flatteurs qu'a faits au sujet de mon gouvernement mon distingué collègue et ami l'ambassadeur Malik hier et aujourd'hui. Je suis insensible à ces diatribes contre le Gouvernement des Etats-Unis. Essayons tous d'aider à la solution du problème sans avoir recours à ce disque de propagande usé à force d'avoir été joué.

126. Le Gouvernement des Etats-Unis est fort inquiet de cette recrudescence des incidents le long de la frontière libanaise et des incursions constantes effectuées au Liban par les forces de défense israéliennes. Hier, nous avons cru comprendre que les opérations militaires avaient pris fin. Nous sommes peinés et très inquiets de constater qu'il y a eu de nouveaux incidents le long de la frontière et des mesures plus amples encore de la part d'Israël. Nous devons exprimer notre regret profond et notre inquiétude en constatant qu'Israël a prolongé et intensifié ses attaques sur le territoire du Liban. Nous ne pouvons accepter de tels actes. Comme nous l'avons précisé maintes fois, les Etats-Unis appuient entièrement l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Liban. Nous croyons donc que le Conseil de sécurité doit inviter le Gouvernement d'Israël à retirer immédiatement ses forces du territoire libanais.

127. Les Etats-Unis déplorent les pertes de vies qu'il y a eu de part et d'autre. Nous comprenons également fort bien

la tristesse d'Israël en raison des pertes provoquées par des éléments d'infiltration qui, apparemment, ont précipité ses actes les plus récents. Ces actes de terreur ne sont dans l'intérêt d'aucune des populations de la région et ne sauraient que retarder la réalisation d'une paix juste et durable, dont nous sommes tous partisans, ici au Conseil de sécurité et dans l'ensemble des Nations Unies. En même temps, nous savons que le Gouvernement du Liban a fait des efforts soutenus, ces derniers mois, pour maintenir la tranquillité le long de la frontière. Nous reconnaissons les difficultés qu'il y a à sceller complètement une frontière, mais à moins que des mesures plus efficaces ne puissent être prises pour ce faire, on perpétuera une situation dans laquelle Israël sera exposé à des attaques de terroristes et, comme son représentant l'a dit, Israël sera obligé de riposter en légitime défense. Cependant, les Etats-Unis croient que la manière de résoudre le problème ne consiste pas à faire des exhortations et des déclarations, ni à avoir une fois de plus recours à la force armée. La solution consiste en une liaison et une coopération directes entre les parties pour donner les assurances les plus fermes possibles quant à la sécurité de chacune. Ce sont les parties qui doivent redoubler d'efforts pour que ce cycle d'attaques et de contre-attaques ne se renouvelle pas.

128. Les Etats-Unis demandent donc instamment tant à Israël qu'au Liban d'avoir plus fréquemment recours aux possibilités internationales de contacts qui existent, en vue d'échanges de vues et de consultations sur les questions de frontières. Nous demandons qu'il soit mis fin aux attaques et au terrorisme qui franchissent les frontières; ainsi, le cycle des actions et réactions pourrait être rompu, ce qui serait impossible autrement. Ces événements soulignent l'urgence de progresser vers des négociations en vue d'un règlement pacifique, car tant que la paix ne sera pas établie, le fait de ne pas satisfaire les soucis légitimes et fondamentaux de tous les habitants de la région fera persister la tension de manière certaine.

129. Quant au projet de résolution, nous avons, dans notre déclaration, dit notre tristesse devant les pertes de vies subies de part et d'autre. Plusieurs autres membres du Conseil ont parlé des événements qui ont abouti à la situation telle qu'elle est aujourd'hui — en quelque sorte, de la cause. Le projet de résolution est bref et pertinent, mais il rendrait mieux l'inquiétude et la tristesse réelles que ressentent bon nombre d'entre nous devant les pertes de vies de civils, d'innocents, si l'on y trouvait les mots "de part et d'autre". Le préambule se lirait donc comme suit : "Déplorant toutes les actions qui ont entraîné la mort d'innocents de part et d'autre". On peut dire que, dans son libellé actuel, la phrase donne à penser que nous déplorons les actions de part et d'autre, mais le texte serait plus clair si le Conseil acceptait ce très bref amendement, le seul. Comme je l'ai dit, il est conforme aux opinions exprimées ici par plusieurs pays. J'espère sincèrement que le Conseil voudra bien accepter cet amendement. Comme les auteurs l'ont dit, par la voix du représentant de l'Italie, le texte actuel n'est pas entièrement satisfaisant pour tous les membres du Conseil. Pour notre part, nous sommes convaincus que l'idée contenue dans la phrase de préambule devrait être explicitée par cet amendement — ajoutant "de

part et d'autre" à la fin de la phrase. Je comprends très bien l'appel de M. Vinci, mais je demanderai au Conseil d'envisager d'accepter ces quatre mots, qui nous paraissent exprimer de manière plus équitable les préoccupations humanitaires que nous avons tous en commun. Nous voulons, certes, nous efforcer de faire le nécessaire pour pouvoir appuyer entièrement l'appel lancé par le représentant de l'Italie, qui nous exhorte à adopter une résolution unanime.

130. M. JAMIESON (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : J'avais l'intention d'expliquer brièvement pourquoi ma délégation s'est portée coauteur du projet de résolution mais, au nom de ma délégation et au nom des autres auteurs, je voudrais lancer un appel au représentant des Etats-Unis afin qu'il n'insiste pas pour déposer l'amendement dont il vient de parler. Le texte tel qu'il est me semble pouvoir rallier l'appui unanime de tous les 15 membres du Conseil. C'est ce que me paraît exiger la situation actuelle et, par conséquent, je me joins au représentant de l'Italie pour demander instamment à toutes les délégations de ne pas présenter d'amendements de quelque nature que ce soit. Il se peut que certaines délégations estiment que le texte pourrait être amélioré, d'une manière ou d'une autre, mais tel qu'il est, et à la suite de consultations qui ont eu lieu, il représente ce qui me paraît être un terrain d'entente. C'est le moins que nous puissions faire, semble-t-il, en présence d'une situation qui a provoqué deux séances consécutives du Conseil de sécurité et qui, ce soir, amène ici le représentant du Liban malgré l'interdiction de ses médecins.

131. Ma délégation, pour sa part, n'a pas hésité à se porter coauteur du texte, car il suit de très près les idées que j'ai exposées dans mon intervention d'hier. Comme l'ambassadeur de l'Italie l'a précisé en présentant le projet, l'alinéa du préambule déplore toutes les actions — je dis bien toutes les actions — qui entraînent la mort d'innocents. J'espère donc que le représentant des Etats-Unis reconnaîtra que l'amendement qu'il propose n'est pas nécessaire.

132. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) : Nous sommes de ceux qui, hier, ont regretté que les travaux du Conseil ne se concluent pas par une résolution. Nous pensons que, de toute manière, une résolution était opportune et je crois que, malheureusement, les événements ont prouvé que nous avions raison.

133. Aujourd'hui, nous avons devant nous un projet de résolution dont nous sommes coauteurs. Je dois à la vérité de dire devant le Conseil que, lorsque nous avons accordé notre parrainage au texte du projet, celui-ci ne comportait pas le préambule "déplorant toutes les actions qui ont entraîné la mort d'innocents". Nous ne pensons pas, au fond, que ce préambule ajoute grand-chose. Pour parler même très franchement, nous pensons que c'est un peu une platitude : le Conseil de sécurité doit-il se réunir pour déplorer la mort d'innocents ? Bien entendu, nous déplorons tous la mort d'innocents, et si l'Organisation des Nations Unies ne le faisait pas, elle manquerait à son devoir, à son idéal le plus élémentaire. D'ailleurs, qu'appelle-t-on "innocents" ? Les femmes et les enfants, certes. Mais après

tout, le patriote qui se bat pour défendre ou pour libérer son pays est aussi un innocent. Nous considérons donc que ce préambule n'accroît pas la vigueur de ce texte. Néanmoins, nous pensons que ce n'est pas une raison pour retirer notre parrainage et nous souhaitons, comme le représentant de la Grande-Bretagne l'a souligné, qu'aucun amendement ne vienne altérer un texte qui nous paraît, très franchement, un minimum. C'est un texte qui, d'ailleurs, ne préjuge pas le problème de fond et, sur ce point, je dois rappeler ce que nous disions hier et qui a été repris par plusieurs orateurs : ce problème de l'attaque contre le Liban ne peut se juger en dehors du contexte général du Moyen-Orient, et nous revenons à la résolution 242 (1967), à son application, à la nécessaire responsabilité du Conseil de sécurité, à la nécessaire concertation et coopération des membres permanents pour faire enfin appliquer cette résolution. C'est cela, le fond du problème.

134. Mais pour le moment il y a des mesures urgentes à prendre. Il y a eu des opérations de représailles. Et je dois dire que, là, la remarquable démonstration de notre collègue de l'Argentine a été tout à fait lumineuse : les actions de représailles ne peuvent se confondre avec un droit de légitime défense. Notre collègue argentin a justement défini avec précision les conditions du droit de légitime défense, et des opérations de représailles n'ont absolument rien à faire avec cela.

135. Il y a une action à mener : indépendamment du problème de fond, il faut arrêter ces opérations militaires, il faut arrêter cette invasion d'un territoire, il faut que les troupes qui y sont se retirent. C'est ce que dit le projet de résolution. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes portés coauteurs du texte. C'est un minimum et nous espérons que le Conseil pourra accepter ce minimum à l'unanimité.

136. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis pour une motion d'ordre.

137. M. BUSH (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Etant donné le désir évident des auteurs qu'il n'y ait aucun amendement et après l'appel très énergique du représentant de l'Italie à cet effet, auquel sont venus se joindre les représentants du Royaume-Uni et de la France, nous n'insisterons pas sur cet amendement, pour nous conformer à leur souhait.

138. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Je donne la parole au représentant du Liban.

139. M. GHORRA (Liban) [*interprétation de l'anglais*] : Lorsque j'ai demandé la parole c'était pour exercer mon droit de réponse à la déclaration faite par le représentant d'Israël. Mais je vois que le Conseil est maintenant passé à quelque chose de très important et de très sérieux, l'examen du projet de résolution visant à mettre un terme à l'occupation de certaines parties de territoire de mon pays. C'est, pour ma délégation, ce qui est primordial à ce stade. Par courtoisie envers les membres du Conseil et par respect

pour le travail auquel ils se livrent en ce moment, je ne ferai donc pour l'instant aucune autre déclaration.

140. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Je donne la parole au représentant d'Israël.

141. M. DORON (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Le 19 août 1948, le Président du Conseil de sécurité de l'époque déclarait :

“ . . . les parties intéressées porteront la responsabilité des actes commis par les individus ou groupes d'individus se trouvant sur leur territoire ou placés sous leur juridiction, afin d'empêcher que ces actes ne contribuent à rompre la trêve et à créer une situation susceptible d'amener la reprise des hostilités . . .

“ . . . le Conseil de sécurité devrait prendre une décision ou demander aux gouvernements et autorités des parties intéressées d'établir un contrôle sur les individus ou groupes d'individus dont les actes risquent d'amener une violation de la trêve et la reprise des hostilités . . .

“Si les Etats se sont engagés à mettre en application la résolution du Conseil de sécurité relative à la cessation des hostilités en Palestine, au maintien de la paix et de l'ordre public, ainsi qu'à la solution pacifique des différends, il est évident qu'ils trouveront les moyens de punir, de réprimander ou de rappeler à l'ordre les individus ou les groupes d'individus qui, par leurs actes, risquent de violer les engagements contractés par leurs gouvernements respectifs² . . .”

142. Le Président du Conseil de sécurité que je viens de citer était l'ambassadeur Malik. Naturellement il s'est passé, depuis, 23 ans et même plus, et il a peut-être oublié ce qu'il disait alors !

143. Mais plus récemment, le 31 décembre 1968, à l'occasion d'un débat sur les mesures prises par Israël contre des activités terroristes venant du Liban, le représentant de l'Union soviétique déclarait au Conseil de sécurité [1462ème séance] :

“ . . . le soutien par un Etat de bandes armées qui se sont constituées sur son territoire et pénètrent dans le territoire d'un autre Etat est considéré . . . comme un acte d'agression . . . Cependant, la partie israélienne n'a pas fourni de preuves convaincantes établissant la responsabilité du Gouvernement libanais . . . Quant au Gouvernement libanais, il nie avoir participé en quoi que ce soit aux activités en question.”

Le représentant de l'Union soviétique pourrait-il, comme il le déclarait le 31 décembre 1968, affirmer ce soir qu'il n'y a pas de preuve de la responsabilité du Liban quant aux organisations terroristes opérant à partir de ce territoire ? J'affirme et je maintiens que l'entretien de bases d'organisations terroristes, d'entraînement, de recrutement et autres installations en territoire libanais, et toutes les activités qu'elles entreprennent et qui sont clairement démontrées par les extraits de la presse libanaise que je vous ai

² Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, 354ème séance, p. 45 et 46.*

présentés, relèvent clairement de la définition qu'a donnée le représentant de l'Union soviétique d'un état aidant des bandes armées à entrer dans le territoire d'un autre Etat. Voilà la situation telle qu'elle se présente au Conseil et celui-ci ne saurait absoudre de toute responsabilité le Liban dans l'agression qu'il dirige contre Israël.

144. Ce soir à nouveau, le représentant de l'Union soviétique, comme d'habitude, employant un langage que, pour ma part, en tant que nouveau venu, je trouve singulier, a accusé Israël d'agression et il se répète sans cesse sur ce point. Je crois que, compte tenu des faits et des circonstances qui nous occupent et compte tenu du passé de l'Union soviétique en ce qui concerne les véritables agressions, il lui sied mal de se draper dans un manteau de sainteté suprême et de parler comme il le fait ce soir.

145. Le représentant de la Yougoslavie a prétendu que mes déclarations d'hier sur la cessation des actes des forces israéliennes étaient "fausses et inexactes". Cependant, le représentant du Liban les a lui-même reconnues comme vraies au moment où je les faisais. De nouvelles attaques des terroristes lancées ce matin contre nos forces — je l'ai exprimé tout à l'heure — nous ont obligés à agir à nouveau contre les positions terroristes.

146. Enfin, en écoutant le représentant de l'Inde et en se rappelant le récent débat qui a eu lieu sur la question indo-pakistanaise, on ne peut que se demander — et je n'en dirai pas plus — si le représentant de l'Inde croit vraiment que tous ceux qui sont ici présents, et le monde en général, ont perdu la mémoire.

147. M. HUANG Hua (Chine) [*traduction du chinois*] : Nous venons de lire le projet de résolution présenté par la Belgique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni. Nous avons également entendu les explications données par les auteurs. A notre avis, les commentaires du représentant du Royaume-Uni sur le préambule procèdent d'une notion inversée du bien et du mal, effacent toute distinction entre l'agresseur et sa victime de sorte que la responsabilité se trouve partagée de manière égale entre les deux parties.

148. Cette interprétation est entièrement démentie par les faits. Les sionistes israéliens ont lancé une attaque contre le Liban : tel est le fait essentiel. Cet acte constitue la prolongation et marque l'extension de l'agression commise par Israël en 1967 contre les Arabes. Il s'agit non seulement d'une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban, mais également d'une tentative pour éliminer le mouvement de résistance du peuple palestinien au moyen de menaces et de chantage. Les Palestiniens et les autres peuples arabes sont tout à fait fondés à prendre les armes contre les agresseurs israéliens pour défendre leur droit à l'existence nationale et recouvrer leur territoire perdu.

149. La lutte armée du peuple palestinien est parfaitement juste. Elle repose sur un droit sacré tout à fait conforme aux principes de la Charte des Nations Unies.

150. Le représentant d'Israël a dit que les Israéliens avaient souffert et subi des pertes. La responsabilité en

incombe entièrement aux sionistes israéliens. Ce sont leurs agressions iniques qui ont forcé les Palestiniens et les autres peuples arabes à prendre les armes pour contre-attaquer. Le représentant d'Israël se fait en réalité l'apôtre d'une sorte de loi de la jungle.

151. La délégation chinoise estime que le présent projet de résolution est tout à fait inacceptable. Le Conseil de sécurité devrait fermement condamner l'agression commise par Israël contre le Liban. C'est pourquoi nous proposons que le préambule se lise comme suit : "Condamnant l'agression israélienne contre le Liban".

152. J'espère que les auteurs, s'inspirant des principes de la Charte et compte tenu des éléments de la situation actuelle, pourront envisager sérieusement cette modification. S'ils ne peuvent l'accepter, je proposerai de supprimer entièrement le préambule et de ne conserver que le dispositif.

153. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Je voudrais faire quelques observations à la suite des paroles prononcées par le représentant des Etats-Unis, M. Bush, à l'adresse de la délégation soviétique. Il a employé le terme anglo-saxon bien connu de "filibuster" — obstruction. Je crois qu'il n'y a eu hier aucune sorte de "filibuster" lorsque neuf membres du Conseil de sécurité ont pris la parole, non pas pour soutenir la version israélienne des représailles, mais pour condamner Israël pour son agression de grande envergure contre le Liban. Du point de vue du représentant des Etats-Unis, c'est peut-être de l'obstruction. Mais du point de vue de la justice, de la Charte des Nations Unies et des résolutions précédentes du Conseil de sécurité, c'est là l'expression d'une juste indignation et la condamnation d'un nouvel acte d'agression.

154. Hier, ce ne sont ni les interventions de neuf membres du Conseil de sécurité, ni l'examen de la question qui ont empêché l'adoption d'une résolution condamnant Israël, mais des machinations silencieuses dans les coulisses, procédé qui, disons-le franchement, n'est pas rare au Conseil de sécurité.

155. En ce qui concerne les allusions à la propagande, la délégation soviétique est prête à assumer officiellement l'entière responsabilité de chaque parole prononcée tant hier qu'aujourd'hui. Ses déclarations reposaient uniquement sur des faits et sur la vérité. Depuis 26 ans que l'Organisation des Nations Unies existe, nous savons que les représentants des Etats-Unis qualifient de propagande tout ce qui ne leur plaît pas. Mais c'est sur leur conscience.

156. Hier, la délégation soviétique a déclaré que le seul ami et protecteur qu'Israël pouvait compter parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient les Etats-Unis. Est-ce de la propagande ? Le monde entier le sait. De quelle propagande s'agit-il ? Qui dont ira nier que les Etats-Unis soient le seul Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies à encourager, aider et protéger l'agression israélienne ? C'est là un fait. Où voyez-vous de la propa-

gande ? L'on aimerait bien entendre un peu plus de propagande de ce genre aux réunions du Conseil de sécurité.

157. Aujourd'hui, nous n'avons pas parlé des Etats-Unis, et je n'ai pas prononcé les mots "Etats-Unis". Et je n'y peux rien si le représentant des Etats-Unis s'est senti visé par certaines observations que j'ai pu faire. Il faut donc croire que ces observations étaient fondées. En présentant aujourd'hui un amendement au projet de résolution, déjà faible et peu satisfaisant, déposé par quatre pays, le représentant des Etats-Unis a montré une fois de plus que, maintenant comme depuis longtemps, la délégation des Etats-Unis s'en tient toujours à la même ligne de conduite, qui consiste à mettre sur le même plan l'agresseur et la victime de l'agression. Nous ne pouvons accepter cela. Même cette formule faible de condamnation et de regret doit s'appliquer entièrement aux actes de l'agresseur et non pas à ceux de la victime de l'agression. Les méfaits de l'agresseur ne sauraient être justifiés d'aucune façon, directe ou indirecte. Ils doivent être condamnés. Et si la délégation soviétique a fait hier une proposition tendant à ce que l'on condamne l'agresseur, elle la confirme aujourd'hui et appuie tous ceux qui vont dans le même sens. Il ne peut y avoir deux avis là-dessus.

158. Une brève remarque, maintenant, sur la citation de mes propos tenus il y a plus de vingt ans au Conseil de sécurité et auxquels s'est référé le représentant d'Israël. C'est un honneur qu'il m'a fait en les citant. Mais c'était là pure perte, car malgré toute la peine qu'il s'est donnée, il n'a pu découvrir dans cette citation aucun motif à l'appui de l'acte d'agression commis par Israël à l'encontre du Liban. Cette citation ne peut en aucune manière apporter de justification ni à son pays, ni à son gouvernement. Le représentant d'Israël a, une fois de plus, emprunté les termes d'Hitler en comparant les partisans et les bandits. J'ai déjà montré hier que cette terminologie remontait aux fascistes allemands. J'ai indiqué, preuves à l'appui, quelle était la source d'inspiration des agresseurs israéliens contre les Etats voisins et d'où ils tiraient leur terminologie de l'agression. Ils se sont inspirés des agresseurs fascistes hitlériens. Et le représentant d'Israël en a encore donné une confirmation aujourd'hui.

159. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Hier, au cours de la déclaration de ma délégation, j'ai indiqué que le Conseil devrait, pour commencer, essayer de parvenir à une décision demandant à Israël de respecter pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban. J'ai fait observer que ce sont les forces armées d'Israël qui continuent de violer l'intégrité territoriale de ce pays et qu'il n'y a pas de forces libanaises qui aient franchi la frontière et pénétré en Israël.

160. J'ai également exprimé l'espoir que le Conseil demanderait à Israël de s'abstenir de toute action militaire contre le Liban et de cesser immédiatement les incursions de ses forces terrestres, maritimes ou aériennes en territoire libanais.

161. Ma délégation regrette vivement que le Conseil n'ait pas pris de décision hier alors que les circonstances le

justifiaient clairement. Peut-être que je parle ainsi d'hier parce que je sais ce qui s'est passé aujourd'hui, mais je crois que, si nous avions agi hier, les attaques armées contre le Liban ne se seraient pas renouvelées. Israël aurait compris que le Conseil était vraiment décidé à faire en sorte que l'on mette fin à ces attaques. Malheureusement, certains membres du Conseil n'étaient pas disposés à accepter une telle résolution.

162. Que s'est-il passé ? Il y a eu de nombreuses pertes de vie, des centaines de blessés, bien des foyers ont été détruits, des dégâts matériels considérables ont eu lieu et les habitants de villages entiers sont devenus des réfugiés.

163. Le projet de résolution [S/10552] que l'on vient de porter à l'attention de ma délégation ne répond pas aux exigences de la situation. Malheureusement, ma délégation n'a pas été consultée pendant le processus de rédaction. Il est dit, dans ce projet de résolution : "Déplorant toutes les actions qui ont entraîné la mort d'innocents". Il est important que nous songions en ce moment à la situation qui prévaut dans la région. Bien entendu, nul ne saurait se réjouir du fait que des vies ont été perdues. Quand nous disons "la mort d'innocents", qu'entendons-nous ? Nous savons que trois forces armées sont engagées dans les activités qui se déroulent dans la région : les forces d'Israël, les forces du Liban et les forces du mouvement palestinien de libération. Les membres de ces forces, par devoir et en raison de leur loyalisme à l'égard de leurs pays respectifs et de leurs drapeaux, doivent être prêts à donner leur vie pour la défense de leur cause. Mais, lorsque nous parlons de "la mort d'innocents", j'imagine que nous parlons de civils. Je demanderai aux quatre membres qui ont présenté ce projet de résolution de l'amender de telle sorte qu'il se lise : "Déplorent toutes les actions qui ont entraîné la mort de civils innocents."

164. Ma délégation aurait souhaité que, dans l'alinéa du préambule, l'on mentionne un principe très important de la Charte qui se lirait comme suit :

"Notant que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat".

On aurait pu penser que c'était là une mention indispensable dans le préambule d'un texte traitant de la violation de la souveraineté d'un pays. Pourtant, nous constatons que le projet de résolution ne parle pas de cet aspect si important de la question, bien que ce soit ces violations répétées du territoire d'un Etat souverain qui sont la cause de nos préoccupations et de toutes ces tensions.

165. Mon gouvernement estime que le Liban est considéré comme un pays de rançon. Cela apparaît clairement des déclarations faites hier par le représentant d'Israël et cela ressort aussi de la communication de l'avertissement qui a été remis aux autorités libanaises de la part d'Israël par le truchement de la Commission mixte d'armistice. Il est

intéressant de relever que ce document n'a pas été démenti par Israël. Or que dit-il ? Il dit :

“Si ces activités ne cessent pas, nous poursuivrons nos actions d'incursion et de destruction à l'intérieur du Liban. Vous êtes responsables de chaque terroriste qui demeure au Liban, et peu importe pour nous comment il opère.” [1643^{ème} séance, par. 8.]

166. Comme l'a fort bien dit hier le représentant de la France, si ces renseignements sont fondés, “quel gouvernement digne de ce nom pourrait admettre une pareille exigence, aussi contraire au droit qu'aux réalités politiques ?” [*ibid.*, par. 19.]

167. Le représentant d'Israël a déclaré que son action était le résultat des actes de violence commis sur son territoire, non pas par des unités libanaises, non pas avec l'aide de telles unités, mais uniquement — Israël le reconnaît — par des membres du mouvement palestinien de libération, qu'Israël préfère appeler “terroristes”.

168. La plainte d'Israël indique qu'un couple a été tué à la suite de tirs de mortier ou de bazooka. Quelle a été la réaction, quelles ont été les mesures de représailles ? Le représentant du Liban a dit hier qu'un bataillon de forces armées israéliennes, composé de 60 chars et de blindés, avait pénétré la région sous une forte couverture aérienne. Cela s'est passé le 25 février. Depuis lors, les attaques ont continué sur un front très ample, faisant pleuvoir la mort et la terreur sur des populations civiles du Liban méridional et oriental. Le Conseil doit tirer les leçons de ses erreurs passées et il ne doit pas permettre que des situations dérivent vers la guerre, alors qu'avec un effort déterminé on peut mettre le cap sur la paix.

169. Il faut tout d'abord que l'on demande à Israël de respecter l'intégrité territoriale du Liban. Ensuite, il faut qu'Israël, comme le dit le projet de résolution, soit sommé de cesser immédiatement toute action militaire terrestre ou aérienne contre le Liban ainsi que de retirer toutes ses forces armées du territoire libanais. En outre, il faut également avertir Israël que le Conseil ne tolérera aucune nouvelle incursion armée dans ce territoire.

170. Bien entendu, des déclarations similaires ont été faites dans le passé, et toute l'histoire des rapports entre Israël et le Liban n'est qu'une suite de violations du territoire libanais par Israël en toute impunité et au mépris total de l'opinion internationale et des obligations d'Israël au titre du droit international et de la Charte.

171. Ma délégation pense qu'Israël devrait se voir imposer les sanctions prévues par la Charte.

172. Le représentant du Liban a demandé que l'on agisse contre Israël au titre du Chapitre VII de la Charte. Il semble, après tout, que ce soit le seul genre de pressions dont Israël pourrait peut-être tenir compte dans ses rapports avec les pays arabes. Le représentant de l'Union soviétique a présenté instamment la même requête. Bien entendu, on peut prévoir toutes sortes d'arguments à

l'encontre de pareilles sanctions, et à ce propos je voudrais citer un passage de la déclaration faite par le représentant de la Syrie à la 1542^{ème} séance du Conseil, le 19 mai 1970 :

“On a invoqué l'argument selon lequel, . . . si l'on exigeait . . . une action qui ne pourrait pas être mise en œuvre, cela reviendrait à affaiblir l'autorité du Conseil de sécurité. On a fait valoir en outre que, si une telle clause était adoptée, le Conseil ne serait jamais à même de faire appliquer sa décision.

“Mais le manque de bien-fondé d'un tel argument saute aux yeux. Il revient à condamner le Conseil de sécurité à vivre éternellement dans le cercle vicieux d'une paralysie dont il ne saurait jamais se libérer. Il immobilise le Conseil de sécurité à jamais. . . Un argument de cette nature sera donc invoqué chaque fois que quelque chose ne conviendra pas aux intérêts de quelque grande puissance.” [1542^{ème} séance, par. 83 et 84.]

173. Ma délégation ne demande pas de sanctions à ce stade. Mais il ne faut pas exclure les sanctions comme l'une des mesures que le Conseil pourrait ou devrait prendre au cas où Israël continuerait de violer le territoire de ses voisins.

174. M. SEN (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais répondre en quelques mots à une remarque faite par le représentant d'Israël pour détourner l'attention du Conseil. Il a parlé de ma mémoire. Or ma mémoire est très vive, du moins peut-on le supposer, s'agissant de toute question qui intéresse directement et profondément mon pays. Toutefois, nous n'avons pas à nous en remettre à notre mémoire dans le cas de problèmes politiques importants. Nous consultons les procès-verbaux et les documents avant, pendant et après que ces problèmes se posent.

175. Je me demande si l'insinuation que nous avons entendue tout à l'heure apportera un réconfort quelconque même à ceux qui, dans le sous-continent, ont pu se trouver en désaccord avec nous.

176. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël.

177. M. DORON (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais simplement me mettre d'accord sur les mots avec le représentant de l'Union soviétique. L'expression dont j'ai usé en parlant des membres de l'organisation terroriste arabe était “terroristes”. Quelle que soit la façon dont l'interprète russe l'a traduite, je suis certain que le représentant de l'Union soviétique, dans les mêmes circonstances, aurait employé un terme beaucoup plus fort.

178. M. MOJSOV (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai déjà donné l'opinion de la délégation yougoslave. Nous sommes saisis maintenant du projet de résolution des quatre délégations. Permettez-moi de faire quelques remarques sur ce texte.

179. Nous savons tous que nous examinons une situation urgente. L'heure n'est pas aux longs discours. Il nous faut

prendre une décision. Mais je dois dire que le projet de résolution des quatre pays est très faible et bien peu satisfaisant. Plusieurs orateurs ont déjà avancé de nombreux arguments indiquant les faiblesses et les lacunes de ce texte. Ces défauts portent principalement sur l'alinéa du préambule. Malgré son air anodin, il cause bien des difficultés et représente bien des précédents qui risquent, si nous l'adoptons, d'avoir de graves conséquences pour l'avenir. Il met sur un pied d'égalité les victimes de l'agression et les agresseurs. Il ne condamne pas l'agression israélienne contre le territoire libanais. Il ne dit pas un mot du respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du Liban. Donc cet alinéa du préambule affaiblit considérablement le projet de résolution et, bien que je sois très sensible à l'appel du représentant permanent de l'Italie qui souhaite qu'il n'y ait aucun amendement et que le vote soit unanime, je dois dire qu'avec un tel préambule la chose est impossible.

180. Pour éviter tout amendement et toute discussion sur la question de fond, le mieux serait de supprimer le préambule et de réduire le projet de résolution au paragraphe du dispositif, où l'on exige qu'Israël renonce immédiatement à toute action militaire terrestre et aérienne contre le Liban, s'en abstienne et retire immédiatement toutes ses forces militaires du territoire libanais.

181. Je demande instamment aux auteurs de ce projet de résolution d'envisager la suppression du préambule.

182. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) : Plusieurs propositions et demandes ont été présentées par nos différents collègues autour de cette table. Je crois qu'il serait bon que les auteurs puissent se réunir, ne serait-ce que 10 minutes, afin de pouvoir examiner de quelle manière il peut être répondu aux différentes propositions qui ont été présentées.

183. Je suggère donc une suspension de séance, qui pourrait ne pas dépasser 10 minutes.

184. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Les membres du Conseil acceptent-ils la proposition de la France tendant à suspendre nos travaux pendant une dizaine de minutes, après quoi, les auteurs ayant eu la possibilité d'étudier les suggestions formulées, nous reprendrions nos travaux ?

185. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Je voulais demander la parole avant que le représentant de la France n'ait fait sa proposition, mais puisqu'elle est faite, j'y rattacherai mon intervention. Je pense qu'il serait bon d'avoir une brève suspension de séance, mais je voudrais rappeler auparavant aux membres du Conseil de sécurité que ce dernier a, dans sa résolution 248 (1968) en date du 24 mars 1968, adoptée à la suite de l'attaque lancée par Israël contre la Jordanie, décidé que les "actions de représailles militaires... ne peuvent être tolérées". Je présume que le Conseil de sécurité, ayant adopté cette attitude en 1968, ne peut que suivre cette position de principe en 1972.

186. Et, de ce point de vue, si la délégation chinoise présente une proposition formelle visant à condamner

l'agression israélienne et Israël en tant qu'agresseur, la délégation soviétique appuiera cette proposition. Tant hier qu'aujourd'hui, nous avons souligné dans nos interventions, tout d'abord, la nécessité de condamner l'agresseur, et ensuite, notre ferme objection à ce que l'agresseur et la victime de l'agression soient mis sur le même plan, et à ce que soient admises dans les résolutions du Conseil de sécurité des formules qui pourraient faire croire à l'agresseur que ses actes sont justifiés.

187. Compte tenu des résolutions précédentes du Conseil de sécurité, il faut partir du principe que l'agresseur doit être condamné à nouveau et cette exigence doit être contenue dans le dispositif du projet de résolution dont nous sommes saisis.

188. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Les membres du Conseil sont-ils d'accord pour que nous suspendions la séance pendant 10 minutes ?

189. Je donne la parole au représentant du Liban.

190. M. GHORRA (Liban) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais faire une brève observation avant la suspension de la séance. Dans nos déclarations tant d'hier que d'aujourd'hui, nous avons souligné avec netteté que le plus important pour nous, à l'heure actuelle, était de libérer nos territoires occupés de l'envahisseur, de l'agresseur. Nous avons demandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures immédiates à cet effet.

191. En ce qui concerne le projet de résolution dont le Conseil est maintenant saisi, nous laissons à la sagesse de celui-ci le soin de décider ce qu'il souhaite. A ce stade particulier, nous sommes surtout préoccupés par le paragraphe du dispositif. Ce projet de résolution est très loin de répondre à nos exigences. Nos exigences étaient très claires hier et elles l'ont été également aujourd'hui; en adoptant ce projet de résolution, le Conseil ne nous donnera pas entièrement satisfaction. A ce stade, nous sommes surtout préoccupés par l'invasion de notre territoire; nous voulons que cette invasion prenne fin, que l'inquiétude de la population de la région soit soulagée, que soit arrêté l'exode de la population civile qui s'enfuit de la région et que le massacre et la destruction cessent. J'espère que, par la suite, nous aurons encore l'occasion de discuter avec le Conseil d'autres aspects du problème, parce que nos demandes ont été formulées avec clarté hier et aujourd'hui. Cette résolution seule ne nous donne pas satisfaction.

192. M. VINCI (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : Je n'avais pas l'intention de prendre la parole, mais comme le représentant du Liban vient de faire cette déclaration, je crois que tous les membres du Conseil doivent tenir compte de ce qu'il a demandé — c'est d'ailleurs pourquoi nous avons insisté, en tant qu'auteurs, sur une action rapide. Plusieurs opinions ont été exprimées; nous nous y attendions d'ailleurs puisque, en présentant le texte, nous avons dit que nous savions qu'il ne serait pas entièrement satisfaisant pour plusieurs délégations. Mais nous avions pensé qu'à cette heure, ce qu'il fallait c'était agir et agir tout de suite, sans remettre à plus tard. Les opinions qui

ont été exprimées nous ont été présentées en tant que suggestions et nous espérons qu'elles le resteront. J'ajoute que ces suggestions ont été consignées et montrent clairement la position de chaque délégation.

193. Pour essayer de permettre au Conseil d'agir dans l'unanimité, le représentant des Etats-Unis, qui avait présenté un amendement, a fait preuve d'un esprit de conciliation; il a voulu permettre au Conseil d'agir comme un seul homme dans l'unité, et il a retiré son amendement.

194. Nous avons le plus grand respect pour le représentant de la Chine et les plus grands égards pour les opinions qu'il a exprimées en demandant la suppression du préambule du projet de résolution. Nous avons le même respect et les mêmes égards pour le représentant de la Yougoslavie, M. Mojsov. Le représentant de la Somalie, avec sa sagesse et son savoir-faire habituels, a aussi exprimé une opinion et présenté des suggestions. Je voudrais expliquer à tous ces représentants que ce que nous avons essayé de faire, c'est d'employer des termes qui se prêtent aussi à interprétation. C'est ce que nous faisons d'habitude, je crois: nous employons des termes qui peuvent être interprétés. Je n'ai entendu aucun de mes collègues qui ont pris la parole dire qu'ils avaient une objection quelconque à propos des termes "mort d'innocents". M. Farah a proposé le terme "civils", mais nous avons entendu des points de vue différents. Même l'un des auteurs a expliqué que le terme "innocents" pouvait être interprété de différentes manières. Pourquoi nous lancer dans cette discussion de sémantique, alors qu'on nous demande — et qu'on vient encore de nous le demander il y a quelques minutes — d'agir tout de suite ?

195. C'est une résolution intérimaire. Nous voulons voir les résultats. Nous voulons voir les conséquences. Aussi, agissons et ne cherchons pas à nous faire valoir. Ce n'est pas ce que nous recherchons. Nous voulons seulement permettre au Conseil d'agir, de prendre une décision. Nous avons déjà dit que nous aurions voulu que cette décision soit prise hier. Ne tardons pas davantage. Prenons la décision aujourd'hui, tout de suite, sans plus attendre. La question sera remise à l'examen. Elle est à l'examen depuis tant d'années et nous aurons encore à nous occuper de cette question et d'autres questions concernant le Moyen-Orient. Je lance donc un dernier appel à toutes les délégations pour qu'elles permettent au Conseil d'agir et d'adopter ce projet de résolution à l'unanimité. Il appartient à chaque délégation de donner une explication de vote et de répéter les opinions qu'elle a exprimées précédemment ou à cette séance.

196. M. HUANG Hua (Chine) [*traduction du chinois*] : Hier et aujourd'hui, la délégation chinoise a clairement exprimé sa manière de voir. S'il s'agit d'un projet de résolution intérimaire, il peut être très simple et concis. Cependant, le préambule du projet de résolution, sous sa forme actuelle, ne peut que donner une impression de partialité au profit des sionistes israéliens. C'est pourquoi, afin de permettre au Conseil de sécurité d'agir, nous venons de proposer deux autres solutions de rechange. La première consiste à condamner l'agression israélienne contre le Liban.

Si cette proposition ne peut être acceptée, nous proposons que le préambule soit entièrement supprimé. Ce faisant, nous évitons tout attermoiement et pouvons agir immédiatement. Et c'est précisément ce que le représentant du Liban a demandé au Conseil de sécurité de faire. Nous ne nous lançons pas dans la polémique: nous voulons des actes. Nous espérons que les auteurs accepteront une solution raisonnable, afin que le Conseil de sécurité puisse prendre une décision et qu'ils n'insisteront pas pour conserver le préambule du projet.

197. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai suivi avec intérêt ce que le représentant de l'Italie nous a dit à propos du projet de résolution. Puisque plusieurs délégations ont formulé quelques objections à l'égard de l'alinéa du préambule et puisque l'on semble d'accord sur le dispositif, je demande aux auteurs s'il leur serait possible de tenir compte de cela et de nous présenter peut-être un texte remanié afin qu'ensuite nous puissions avancer rapidement dans nos travaux.

198. En outre, je crois qu'il y a une organisation de surveillance de la trêve au Liban et je me demande si le Secrétaire général a reçu un rapport sur les activités militaires qui se sont déroulées au Liban pendant ces trois derniers jours.

199. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Compte tenu de ce qui vient d'être dit, il semble que nous sommes tous profondément conscients de la nécessité d'agir vite, mais je pense également qu'une suspension de séance de 10 minutes ne nous retarderait pas trop.

200. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Eu égard à la déclaration du représentant du Liban que nous venons d'entendre, au désir exprimé par plusieurs délégations de voir les auteurs accepter la suppression du préambule, à l'urgence du problème dont nous sommes saisis et à la nécessité, pour le Conseil, de prendre une décision rapide, il est peut-être inutile de suspendre la séance. Si les auteurs abordent cette question avec sérieux, s'ils veulent réellement aider la victime de l'agression, la décision la plus raisonnable serait, pour eux, de supprimer le préambule et de faire mettre aux voix le dispositif de la résolution qui, je le crois, remportera les suffrages de tous les membres du Conseil de sécurité. La suspension de séance ne serait alors pas nécessaire.

201. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je m'adresse donc aux auteurs pour leur demander s'ils seraient disposés à supprimer le préambule. S'ils étaient d'accord sur ce point, il n'y aurait pas besoin de suspendre la séance, mais s'ils ne peuvent accepter cette idée nous suspendrons pendant quelques minutes pour voir ce qu'il y a lieu de faire.

202. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) : Je crois qu'il est tout de même besoin de se réunir, ne serait-ce que quelques minutes, pour que les auteurs puissent se consulter. Cette discussion ne peut se faire de cette manière. Je crois que la suspension sera extrêmement brève et cela simplifiera beaucoup les choses. D'ailleurs, ma proposition

de suspension avait priorité et nous aurions dû statuer immédiatement dessus. Mais je n'insiste pas; nous avons eu des éclaircissements qui pourront faciliter la solution. Cependant je maintiens ma proposition de suspension qui, encore une fois, sera très brève.

203. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Je regrette que la discussion se soit prolongée.

204. Si le Conseil n'a pas d'objection, nous allons suspendre la séance pour 10 minutes.

La séance, suspendue le 27 février à 23 h 55, est reprise le 28 février 1972 à 0 h 10.

205. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Avant de passer à l'examen du projet de résolution, je demanderai aux membres du Conseil de bien vouloir me permettre de faire une brève déclaration en tant que représentant du SOUDAN.

206. Les membres du Conseil ont souvent eu l'occasion d'entendre les représentants d'Israël critiquer le recours à la violence, ou ce qu'ils considèrent comme recours ou incitation à la violence, contre le territoire ou les citoyens d'Israël, et ce de la part du peuple de Palestine. Souvent, ils ont déploré le fait que les pays arabes voisins continuaient d'accorder refuge aux *fedayin* palestiniens et affirmé que les gouvernements de ces pays doivent être tenus pour responsables des actions menées par les *fedayin*. Nous avons entendu cela à nouveau hier et aujourd'hui de la bouche du représentant d'Israël. Pour cette raison, ils se sont efforcés de justifier en ce Conseil les mesures punitives qu'ils ont prises contre les pays qui ont donné asile aux *fedayin*.

207. Ils l'ont fait en dépit du fait que leur action ait été à maintes reprises critiquée et condamnée fortement par le Conseil. Il est pourtant un point indéniable, à savoir que, du fait d'actions dites préventives ou punitives, Israël occupe aujourd'hui une région qui dépasse de beaucoup ce que prévoyait la résolution de partage de la Palestine [résolution 181 (II) de l'Assemblée générale].

208. Les représentants d'Israël ont déploré que les Etats arabes n'aient pas accordé à Israël le respect de l'intégrité territoriale et de la sécurité auquel il a droit en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies. Pourtant le Gouvernement d'Israël, semble-t-il, ne s'estime pas lié par les principes et les préceptes qu'il voudrait voir observer par tous les autres Etats, sans aucun écart. Nous pourrions à juste raison nous poser les questions suivantes: qu'il y a-t-il sur ce territoire d'Israël que les pays arabes doivent respecter? Ce territoire comprend-il Jérusalem? Comprend-il Gaza? Comprend-il le Sinai? Ce sont là des régions qu'Israël a occupées en violation de tous les principes que ses représentants nous demandent si fortement d'observer. Israël revendique aujourd'hui ces régions comme parties de son territoire, et puisque, bien entendu, elles sont parties de son territoire, elles sont inviolables.

209. Les Palestiniens n'acceptent pas cette logique, puisque leur revendication de la terre occupée actuellement

par Israël est indéniable. En fait, l'Organisation des Nations Unies a maintes fois affirmé le droit des Palestiniens à leurs terres; mais elle n'a pu mettre en œuvre ses résolutions parce qu'Israël continue à refuser tout droit au peuple de Palestine.

210. Maintenant, Israël impute au Liban la responsabilité des actes d'un peuple qui affirme son droit à sa patrie. Israël prétend que l'action punitive entreprise au Liban était le fait de la légitime défense. Toutefois, ce qu'Israël a fait a toujours été hors de proportions. Les actes d'Israël ont toujours été condamnés par la communauté internationale. Les membres du Conseil se rappelleront l'attaque lancée contre l'aéroport civil de Beyrouth le 28 décembre 1968. Cet acte qui a été condamné par le Conseil de sécurité [résolution 262 (1968)] a été défendu par Israël. Le Conseil a également déploré l'attaque lancée par Israël contre le sud du Liban en mai 1970 [résolution 280 (1970)]. Il a vu dans cet acte une violation de la Charte des Nations Unies et l'a de ce fait condamné.

211. Les actes perpétrés par Israël ces deux derniers jours violent également la Charte des Nations Unies et ils devraient être condamnés avec autant de fermeté que les précédents. Le Conseil de sécurité doit être sévère vis-à-vis d'Israël s'il veut conserver une certaine autorité et un certain prestige. La Charte des Nations Unies prévoit des mesures contre ceux qui violent ses dispositions. Les membres du Conseil estimeront peut-être qu'il est temps pour la communauté internationale de prendre des mesures punitives contre Israël.

212. Parlant en ma qualité de représentant du Soudan, je dirai que le projet présenté par le représentant de l'Italie, au nom des auteurs, est bien en deçà de ce que le Conseil a pour devoir de faire. Israël a été condamné par de nombreuses résolutions du Conseil et a été prié plusieurs fois de renoncer à cette attitude obstinée et égoïste qui le caractérise. Mais rien ne l'arrête. Même s'il était adopté à l'unanimité, le projet de résolution ne changerait en rien l'attitude d'Israël. En conséquence la nécessité d'agir avec plus de fermeté et de façon plus décisive s'impose.

213. Parlant en tant que **PRESIDENT**, je crois savoir que le représentant de l'Italie a une déclaration à faire sur le projet de résolution soumis au Conseil.

214. **M. VINCI** (Italie) [*interprétation de l'anglais*]: J'ai demandé la parole pour faire connaître au Conseil les résultats des consultations qui ont eu lieu entre les auteurs du projet de résolution au cours de la brève suspension de séance qu'avait demandée le représentant de la France, au nom des auteurs.

215. Je commencerai par assurer les membres du Conseil que les quatre auteurs ont très soigneusement, très sérieusement, examiné les propositions que leur ont faites les représentants de la Chine, de la Yougoslavie et, si je ne m'abuse, de la Somalie également.

216. Nous en sommes venus à la conclusion que, pour être logiques envers nous-mêmes dans l'attitude que nous

avons adoptée lorsque nous avons demandé de ne pas soumettre d'amendement, il nous serait difficile de faire droit à la demande de supprimer le préambule du projet de résolution. Néanmoins, nous pensons pouvoir donner pleine et entière satisfaction à ceux qui nous ont fait des suggestions en soumettant les deux paragraphes à un vote séparé. Je pense que cela répond au souci de ceux qui nous ont présenté leur requête et je crois que c'est la conclusion que nous pouvons tirer de nos consultations.

217. Je suggère donc, monsieur le Président, qu'un vote séparé ait lieu sur la résolution. Vous mettez aux voix d'abord le préambule, puis le dispositif.

218. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que le Conseil acceptera cette suggestion. Je mets aux voix...

219. Je donne la parole au représentant d'Israël.

220. M. DORON (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, dans votre déclaration en tant que représentant de votre pays, vous me permettrez très respectueusement de dire que vous vous êtes beaucoup écarté de la question soumise au Conseil. Si vos observations avaient été faites devant un président objectif et non pas sous votre propre présidence, elles auraient été écartées comme étant irrecevables.

221. En défendant les activités des terroristes contre Israël à partir du territoire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies...

222. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une motion d'ordre.

223. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduction du russe*) : Monsieur le Président, lorsque le Conseil passe au vote, les interventions ne sont plus admises. Pourquoi ce privilège est-il accordé au représentant d'Israël ?

224. M. DORON (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : J'avais demandé la parole avant que le vote ne commence.

225. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je demander au représentant de l'Union soviétique de répéter, je n'ai pas tout à fait saisi ce qu'a dit l'interprète ?

226. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduction du russe*) : Si je vous ai bien compris vous avez dit que vous mettiez le projet de résolution aux voix après l'intervention du représentant de l'Italie. Le Conseil est donc passé au vote. En vertu du règlement intérieur provisoire, une fois que le Conseil est passé au vote sur un projet de résolution, aucune discussion n'est plus admise.

227. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que nous pouvons considérer qu'au moment où j'étais sur le point de commencer la procédure de vote le

représentant a demandé la parole avant que le vote ne commence véritablement. Par conséquent, je donne la parole au représentant d'Israël, qui pourra continuer.

228. M. DORON (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : En défendant les activités terroristes contre Israël à partir du territoire d'un autre Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, vos observations étaient des plus partisanses. Ma délégation les rejette catégoriquement.

229. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne crois pas avoir besoin de défendre la déclaration que j'ai faite en tant que représentant du Soudan; à mon avis, ce n'était pas une déclaration partisane. Elle tenait compte des faits comme je les voyais; elle tenait aussi compte de la position adoptée par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Palestiniens et leurs droits qu'elle a reconnus.

230. Si nous pouvons revenir au projet de résolution dont nous sommes saisis [S/10552], le Conseil va maintenant passer au vote. Un vote séparé a été demandé sur l'alinéa du préambule et sur le dispositif.

231. Je mets tout d'abord aux voix l'alinéa du préambule.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Argentine, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Votent contre : Chine, Guinée, Soudan, Yougoslavie.

S'abstiennent : Inde, Somalie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il y a 8 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions.

N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de 9 membres, l'alinéa du préambule n'est pas adopté.

232. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution, tel qu'il vient d'être modifié par le vote sur l'alinéa du préambule, qui n'a pas été adopté.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Argentine, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Italie, Japon, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié, est adopté³.

233. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le vote.

234. M. BUSH (Etats-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Je m'efforcerai d'être bref, il est tard. Nous ne parvenons pas à comprendre que ceux qui sont autour de cette table ont pu ne pas appuyer l'inclusion d'un texte qui disait : "Déplorant toutes les actions qui ont entraîné la

³ Voir résolution 313 (1972).

mort d'innocents". Comment le Conseil a-t-il pu s'élever contre des termes aussi justes et aussi humains ? Nous ne comprenons pas du tout.

235. Oui, nous avons voté pour la résolution sans le préambule, car, comme nous l'avions dit dans notre déclaration, le Conseil de sécurité devrait demander au Gouvernement d'Israël de retirer ses forces immédiatement du territoire libanais. Le Conseil l'a fait. Mais nous sommes fermement convaincus que le Conseil — même à cette heure — en sait suffisamment et aurait dû être assez préoccupé pour déplorer, entre autres, les actions qui ont entraîné la mort d'innocents.

236. Nous prendrons soigneusement note, à l'avenir, de ceux qui soulèveront la question dans le cas d'autres incidents.

237. Je précise : notre vote sur la résolution au dernier moment ne veut nullement dire que nous approuvons les événements qui sont à l'origine des actions entreprises par le Gouvernement d'Israël.

238. M. ORTIZ DE ROZAS (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a voté pour l'alinéa du préambule, et ce pour deux raisons : la première est que ma délégation n'aurait pu adopter une autre attitude en présence d'un libellé qui déplore la mort d'innocents; la deuxième raison est que l'alinéa du préambule était interprété par ma délégation comme strictement lié au dispositif qui a été adopté par la suite à l'unanimité.

239. Ainsi que l'a fort bien dit le représentant de l'Italie, la manière dont la résolution était conçue donnait lieu à diverses interprétations. Cela dit, j'ajoute que j'avais trouvé beaucoup d'intérêt à la proposition du représentant de la Chine et du représentant de la Yougoslavie. En effet, on ne saurait mettre sur un pied d'égalité les actes des *fedayin* et l'action excessive entreprise par Israël au titre de la légitime défense. Cet aspect de la question, je l'ai dûment relevé dans mon intervention. De l'avis de la délégation de l'Argentine, Israël est allé beaucoup trop loin dans le recours à ce droit de légitime défense.

240. En votant pour ce texte, nous ne l'avons interprété en aucune façon comme mettant sur un pied d'égalité les deux actions.

241. M. OGISO (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté pour le préambule, car nous croyons qu'il est vraiment déplorable qu'à la suite d'actes excessifs de "légitime défense" de la part d'Israël il y ait eu pertes de vies et, surtout, que des enfants soient morts.

242. Ma délégation a voté pour la résolution dans son ensemble pour deux raisons essentielles : d'abord pour répondre à l'appel lancé par le représentant du Liban demandant que le territoire occupé soit libéré aussitôt que possible; ensuite, ma délégation a pris acte de l'explication donnée par le représentant de l'Italie, à savoir que la résolution était, dans l'esprit des auteurs, une mesure intérimaire.

243. Le Conseil de sécurité a adopté, ne l'oublions pas, nombre de résolutions à propos de la situation entre le Liban et Israël, et le Conseil a fait un appel ou exprimé des exigences similaires à maintes reprises. Pourtant, nous voyons des incidents désolants se reproduire aux régions frontières entre le Liban et Israël. Comme l'ont fait observer certains membres du Conseil, l'absence de rapports de l'Organisation des Nations Unies chargée de la surveillance de la trêve constitue un obstacle qui gêne le Conseil de sécurité lorsqu'il s'efforce d'agir avec efficacité, mais manque de renseignements exacts. Ma délégation aurait souhaité que toute résolution adoptée par le Conseil ait contenu une clause prévoyant une modalité concrète d'observation de la paix. Toutefois, répondant à l'appel du représentant du Liban et tenant compte de l'urgence de la situation, ma délégation a accepté le texte actuel. Les auteurs de cette résolution ont présenté leur texte avec la certitude, ou au moins le fervent espoir, que la résolution, si elle était adoptée, serait pleinement appliquée par les parties intéressées, notamment par Israël. J'espère vivement que cette résolution sera pleinement respectée par Israël et qu'il n'agira pas en violation de ce texte en invoquant la légitime défense.

244. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Lors de la discussion de cette question urgente, la délégation soviétique s'est fermement opposée à ce que l'on mette sur un pied d'égalité Israël et le Liban, l'agresseur et la victime de l'agression. C'est pourquoi, au cours des consultations, nous avons énergiquement insisté pour que les auteurs renoncent au préambule de leur projet de résolution. Etant donné, cependant, que le préambule a été rejeté lors du vote, n'ayant pas obtenu le nombre de voix requis, la délégation de l'Union soviétique s'est abstenue, jugeant inutile, comme l'on dit, de "donner le coup de grâce". En fait, il n'y avait rien sur quoi voter, le préambule ayant déjà été rejeté.

245. A propos de l'adoption de cette résolution, je voudrais signaler encore un élément. Le représentant de l'Italie qui, au nom des quatre auteurs, a déposé le projet de résolution, a expliqué qu'il considérait la résolution comme étant une résolution préliminaire, vu l'urgence du problème et la nécessité qu'il y avait pour le Conseil de sécurité de prendre des mesures d'urgence. Prenant en considération cette déclaration des auteurs ainsi que l'état d'esprit général qui a prévalu chez tous les membres du Conseil, sauf un, lorsqu'ils ont exposé leur position, je pense qu'il serait bon de poursuivre l'examen de cette question afin de tenir compte des déclarations des délégations relatives à l'adoption de mesures plus graves et plus rigoureuses contre Israël, suivant la ligne de conduite du Conseil de sécurité. La délégation de l'Union soviétique a exposé dans ses interventions qu'elles devraient être ces mesures, notamment la condamnation d'Israël et l'application à son encontre de sanctions, en vertu des dispositions et des articles pertinents de la Charte, l'examen du point de savoir s'il y avait lieu de recourir éventuellement à un moyen extrême à l'égard d'Israël, en tant que contrevenant à la Charte et aux résolutions du Conseil de sécurité, c'est-à-dire si Israël pouvait continuer à siéger à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'examen

d'autres questions encore. C'est pourquoi la délégation de l'Union soviétique propose formellement de poursuivre l'examen de cette question après l'adoption de la résolution.

246. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Personne n'est heureux lorsqu'il y a des morts et, comme ma délégation l'a dit, si l'alinéa du préambule avait été nuancé par l'addition du mot "civils", nous n'aurions eu aucune peine à l'accepter. Malheureusement, les auteurs semblaient éprouver une hâte particulière à en terminer avec cet alinéa et à écarter la suggestion tendant à le supprimer. Tel qu'il était, l'alinéa était ambigu, compte tenu des circonstances, et il ne portait pas expressément sur la question essentielle : les attaques meurtrières sur terre et par bombardement aérien de la population civile du Liban. J'espère que nous aurons l'occasion, lorsque nous reprendrons l'examen de la plainte du Liban, d'envisager un alinéa qui exprimerait peut-être notre regret pour la mort de civils innocents et les destructions injustifiées imposées à la population libanaise par des forces armées étrangères.

247. M. TOURE (Guinée) : Nous sommes très reconnaissants aux auteurs d'avoir pu voter séparément sur le préambule et le dispositif du projet de résolution. Nous ne voulons pas que notre attitude en ce Conseil donne lieu à la moindre équivoque. Nous aurions donné tout notre appui au projet de résolution tel qu'il nous avait été soumis par les auteurs si l'alinéa du préambule n'avait été conçu en termes fort ambigus. Ma délégation ne voudrait en aucune manière que l'on mette sur le même pied la victime et l'agresseur, pour éprouver ensuite, la conscience tranquille, la satisfaction d'un travail bien fait. Tout en témoignant toute sa solidarité à la délégation du Liban, qui est la victime, ma délégation a cru nécessaire de voter contre le préambule qui, comme nous l'avons dit, prêtait à équivoque.

248. M. MOJSOV (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : Si la délégation yougoslave a voté contre l'alinéa du préambule, ce n'est pas qu'elle ne déplore pas la mort d'innocents. Au contraire, c'est précisément parce que nous déplorons la mort d'innocents causée par les actes d'agression d'Israël que nous n'avons pu appuyer l'alinéa du préambule qui confond victimes et agresseurs. Dans les précédentes résolutions du Conseil de sécurité portant sur la même question, on trouvait des expressions telles que "Déplorant la mort de civils", mais associées à une condamnation des actes d'agression d'Israël. Voter pour le préambule aurait signifié que plus les actes d'agression gagnent en force, plus sont faibles les résolutions que le Conseil de sécurité adopte. Nous avons voté pour le projet de résolution dans son ensemble, sans oublier cependant qu'il s'agissait d'une résolution intérimaire et qu'une action urgente du Conseil de sécurité s'imposait. A notre avis, les questions de fond, qui sont liées à tous les actes d'agression d'Israël contre le Liban, devraient continuer de faire l'objet d'un examen par le Conseil.

249. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Liban.

250. M. GHORRA (Liban) [*interprétation de l'anglais*] : Je tiens à vous remercier personnellement, monsieur le

Président, pour la compétence et l'objectivité avec lesquelles vous avez dirigé les travaux de cette séance. Je voudrais également adresser les remerciements de ma délégation et de mon gouvernement aux auteurs du projet de résolution que vient d'adopter le Conseil. Nos remerciements vont également à tous les membres du Conseil de sécurité pour leur vote unanime ainsi que pour les déclarations de profonde sympathie, d'appui, d'amitié et de solidarité pour mon pays et mon peuple.

251. Je ne voudrais pas, à cette heure tardive, faire de rhétorique en réfutant les observations exposées par le représentant d'Israël au cours du débat. Mais j'aimerais dire quelques mots pour insertion au compte rendu.

252. Le représentant d'Israël m'a peut-être mal compris lorsque j'ai dit qu'au moment même où il faisait sa déclaration il n'y avait peut-être pas présence matérielle de soldats israéliens sur le sol libanais. Mais, comme je l'ai dit, le fait est que les forces israéliennes continuaient d'ouvrir des routes au sud du Liban tandis que des avions israéliens survolaient l'espace aérien de mon pays. Le représentant d'Israël a affirmé que, après le retrait des troupes israéliennes, on avait tiré au mortier de quelque point du versant du mont Hermon contre les soldats qui quittaient le Liban. Je me demande ce qu'Al-Nabatiya au sud-ouest de cette région avait à voir avec des tirs au mortier, à supposer qu'il y ait eu tirs au mortier. Je me demande ce qu'un camp de réfugiés palestiniens avait à voir avec une opération où des femmes, des enfants, des innocents, ont été tués ou blessés.

253. Il a ensuite cité la presse libanaise. Nous nous enorgueillissons d'avoir une presse libre relatant tous les faits et toutes les opinions et, loin de nous en excuser, nous en sommes très fiers. S'il lui faut encore citer la presse, je pourrait lui donner des tonnes de journaux libanais pour faire ses citations.

254. Au Liban, nous sommes de tout cœur avec le peuple palestinien, avec les Arabes victimes des agressions et de l'usurpation d'Israël.

255. Le représentant d'Israël a affirmé que le Liban était un sanctuaire pour les terroristes. Pendant 23 ans, le Liban a été un refuge pour 300 000 réfugiés du million et demi de Palestiniens chassés par les actes de terreur d'Israël; ils se trouvent au Liban du fait des agissements d'Israël. Comme vous le savez tous, ils vivent dans des camps et vous avez à maintes reprises discuté les moyens de leur venir en aide et d'assurer leur subsistance.

256. Le Liban est donc, en ce sens, un lieu de refuge pour nos frères les Palestiniens. Le Liban n'est pas, comme Israël, un agresseur, un occupant, alors que plus d'un million et demi de nos frères arabes subissent l'occupation militaire israélienne.

257. Je ne vais pas vous citer les douzaines de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale où l'on condamne Israël pour ses nombreux actes d'agression et de violence et ses guerres contre les Etats arabes, contre le peuple palestinien et contre mon pays.

258. La liste est longue et l'heure est avancée : je ne vais pas vous rappeler tout cela. Permettez-moi seulement, pour terminer, de faire une remarque. Le 19 mai 1970, dans sa résolution 280 (1970), et le 5 septembre 1970, dans sa résolution 285 (1970), le Conseil de sécurité a adopté des textes similaires à celui qui vient d'être adopté. Qu'a fait Israël de ces résolutions ? Exactement ce qu'il avait fait à l'égard des dizaines de résolutions antérieurement adoptées par l'Organisation des Nations Unies. Notre espoir est que la résolution qui vient d'être adoptée ne sera pas seulement respectée mais aussi appliquée par le Conseil de sécurité — si elle n'est pas respectée par Israël.

259. Les différents représentants qui ont pris la parole ici nous ont laissé entendre que c'était là une résolution provisoire, intérimaire, adoptée sur notre demande pour traiter d'une question brûlante. Nous vous remercions de cette décision. Mais nous ne pouvons pas nous en tenir là. Le passé est plein d'enseignements. Nous connaissons les états de service d'Israël et, comme certains membres du Conseil nous l'ont laissé entendre, nous espérons avoir bientôt l'occasion d'approfondir un peu la question afin de faire droit aux demandes dont la délégation libanaise a saisi le Conseil.

260. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Je donne maintenant la parole au représentant d'Israël.

261. M. DORON (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai demandé la parole pour exprimer le profond regret de ma délégation de constater que la résolution que vient d'adop-

ter le Conseil de sécurité ne fait, une fois de plus, aucune allusion aux causes profondes de la situation examinée au cours des deux dernières séances : à savoir que le Gouvernement libanais n'a pris aucune mesure contre les organisations terroristes installées sur son sol, en vue de mettre un terme à leurs activités contre Israël, activités qui sont purement et simplement des actes criminels, meurtriers, et que l'on ne peut ni glorifier ni exalter en leur prêtant d'autres noms.

262. A l'origine, le projet de résolution contenait un alinéa du préambule qui, en apparence, déplorait tous les actes ayant entraîné la mort d'innocents. Apparemment, certaines délégations craignaient que cet alinéa du préambule ne soit interprété comme déplorant aussi la mort d'Israéliens, même innocents. Elles ont donc demandé que cet alinéa soit supprimé.

263. Il est navrant, pensons-nous, que l'alinéa du préambule, pour superficiel qu'il fût, ait été supprimé pour des raisons de procédure, bien que la majorité absolue ait voté pour son maintien. Ce qui reste est une résolution complètement unilatérale.

264. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Je n'ai plus d'orateurs. Je vais donc lever la séance. Je maintiendrai des consultations étroites avec les membres du Conseil pour décider de la date de la prochaine séance consacrée à cette question.

La séance est levée le lundi 28 février 1972, à 1 heure.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
